1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 169

An Act to amend the Highway Traffic Act and to amend and repeal various other statutes in respect of transportation-related matters

The Hon. H. Takhar
Minister of Transportation

Government Bill

1st Reading	February 21, 2005
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Projet de loi 169

Loi modifiant le Code de la route et modifiant et abrogeant diverses autres lois à l'égard de questions relatives au transport

L'honorable H. Takhar
Ministre des Transports

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	21 février 2005
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

Schedule A to the Bill amends the *Highway Traffic Act*. Schedule B amends the *Planning Act* and the *Public Transportation and Highway Improvement Act* and repeals the *City of Toronto Act (Traffic Calming), 2000*.

Schedule A – Amendments to the *Highway Traffic Act*

The following amendments create new ways of using highways:

Section 128 of the Act is amended to permit municipalities to pass by-laws prescribing a speed limit of 30 kilometres per hour in traffic calming areas.

New section 128.0.1 allows for the use of variable speed limits on designated highways or parts of highways. The Ministry may set different speed limits to apply, at different times, to different highways or parts of highways and to different lanes, directions of travel and classes or types of motor vehicles on a designated highway.

New section 154.1 allows the Minister to designate any lane as a high occupancy vehicle lane and to limit the use of that lane to prescribed classes or types of vehicles with a specified number of occupants.

New Part XVI (Pilot Projects) is added to the Act. This allows the Lieutenant Governor in Council by regulation to authorize or establish a pilot project for research, testing or evaluation purposes. Any regulation that authorizes or establishes a pilot project must provide that it is revoked within 12 years after it is made.

The following amendments modify existing regulatory schemes:

There are currently rules in force in Ontario imposed by the *Public Vehicles Act*, municipal by-laws, federal regulations and airports and airport authorities that require a licence, permit or other authorization in order to pick up passengers in a motor vehicle for the purpose of transporting them for compensation. The Bill adds new section 39.1 to create a new offence in the *Highway Traffic Act* if a driver picks up passengers for the purpose of transporting them for compensation without the licence, permit or authorization required by those rules.

Sections 56 (Demerit point system) and 57 (Conduct review system) of the Act are re-enacted to provide that where a driver is required to attend before a Ministry official to show cause why his or her licence should not be cancelled, suspended or changed in respect of its class, he or she may be required to attend an interview or group session with a Ministry official or provide written information to the Ministry, or both. The Minister is authorized to set fees for the interviews, group sessions or submission of written information.

Section 57.1 of the Act is amended so that the Ministry-approved courses that may be required of novice drivers need not be prescribed by regulation.

The re-enactment of section 58 of the Act and the enactment of sections 58.1 and 58.2 create an expanded regulatory scheme respecting driving instructors and driving schools. In particular, different classes of driving instructor licences may be issued, each authorizing different classes of driving instruction. Driving schools will require a licence to provide Ministry-approved driving courses in prescribed classes of driving instruction. A driving school must be licensed as well in order to issue driver

NOTE EXPLICATIVE

L'annexe A du projet de loi modifie le *Code de la route*. L'annexe B modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* et abroge la loi intitulée *City of Toronto Act (Traffic Calming), 2000*.

Annexe A – Modification du *Code de la route*

Les modifications suivantes autorisent de nouveaux modes d'utilisation des voies publiques :

L'article 128 du Code est modifié pour autoriser les municipalités à adopter des règlements municipaux prescrivant une vitesse maximale de 30 kilomètres à l'heure dans les zones de ralentissement de la circulation.

Le nouvel article 128.0.1 autorise l'utilisation de vitesses maximales variables sur les voies publiques ou sections de voies publiques désignées. Le ministère peut fixer des vitesses maximales différentes qui s'appliquent, à des moments différents, à des voies publiques ou sections de voies publiques différentes et à des voies, sens de la circulation et catégories ou types de véhicules automobiles différents sur une voie publique désignée.

Le nouvel article 154.1 autorise le ministre à désigner toute voie comme voie réservée aux véhicules multioccupants et à limiter son utilisation aux catégories ou types prescrits de véhicules transportant un nombre précisé d'occupants.

La nouvelle partie XVI (Projets pilotes) permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser ou d'établir par règlement un projet pilote aux fins de recherche, d'essai ou d'évaluation. Un tel règlement doit prévoir son abrogation dans les 12 ans de sa prise.

Les modifications suivantes touchent des régimes de réglementation existants :

La *Loi sur les véhicules de transport en commun*, des règlements municipaux, des règlements fédéraux, des aéroports et des administrations aéroportuaires imposent actuellement en Ontario des règles qui exigent un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou une autre forme d'autorisation pour prendre des passagers dans un véhicule automobile pour les transporter moyennant rémunération. Le projet de loi ajoute au Code le nouvel article 39.1, qui prévoit que le conducteur qui prend un passager à cette fin sans ce permis, ce certificat ou cette autorisation commet une infraction au Code.

Les articles 56 (Système de points d'inaptitude) et 57 (Système d'examen de la conduite) sont réédictés pour prévoir que le conducteur qui doit comparaître devant un fonctionnaire du ministère afin d'exposer les motifs pour lesquels son permis de conduire ne devrait pas être suspendu, annulé ou modifié quant à sa catégorie peut être tenu de comparaître à une entrevue ou à une séance collective en présence d'un tel fonctionnaire ou de fournir des renseignements écrits au ministère, ou les deux. Le ministre est autorisé à fixer des droits pour les entrevues, les séances collectives ou la présentation de renseignements écrits.

L'article 57.1 est modifié pour prévoir qu'il n'est pas nécessaire que soient prescrits par règlement les cours approuvés par le ministère que les conducteurs débutants peuvent être tenus de suivre.

L'article 58 réédicté et les nouveaux articles 58.1 et 58.2 prévoient un régime élargi de réglementation à l'égard des moniteurs de conduite automobile et des auto-écoles. En particulier, peuvent être délivrés des permis de moniteur de conduite automobile de différentes catégories, chacun autorisant différentes catégories de cours de conduite automobile. Seules les auto-écoles titulaires d'un permis peuvent donner des cours de conduite automobile d'une catégorie prescrite approuvés par le

education certificates that are provided by the Ministry. New section 58.2 governs inspections for the purpose of ensuring compliance by licensed driving instructors and driving schools.

Section 107 of the Act, governing the inspection, maintenance and repair of commercial motor vehicles, is re-enacted. Some of the changes are: regulations may be made setting minimum requirements for the system of periodic inspection and maintenance that operators are required to establish; operators are required to ensure that all their commercial motor vehicles and drawn vehicles meet prescribed performance standards; under-vehicle inspections may be required for prescribed classes or types of vehicles; drivers will be prohibited from driving a vehicle that has certain prescribed defects; for other prescribed defects, the driver will be able to continue driving, but will have to report the defect to the operator and comply with the regulations respecting that class of defect.

The following amendments amend existing provisions governing road use and safety:

Section 70 of the Act authorizes regulations that prohibit the use of any type of tire. This is amended to permit exemptions from such prohibitions.

Section 79.1 of the Act prohibits the use of pre-empting traffic control signal devices, but exempts emergency vehicles from the prohibition. This specific exemption is repealed and replaced with the power to exempt classes or types of vehicles and classes of persons from the prohibition by regulation.

New section 84.2 creates an offence for a driver if a vehicle part or anything affixed to a vehicle becomes detached from a vehicle while it is being driven on a highway. New section 84.3 creates offences if a person who repairs or maintains a vehicle or vehicle part or a person who carries on a business of repairing or maintaining vehicles or vehicle parts causes a part or anything affixed to a vehicle to become detached from a vehicle while it is being driven on a highway.

Section 128 of the Act, governing rate of speed, and section 214.1 of the Act, governing rate of speed in community safety zones, are amended to increase the fine for driving between 30 and 35 kilometres per hour over the speed limit to the same fine applicable for driving between 35 and 50 kilometres per hour over the speed limit. Section 128 is also amended so that drivers found guilty of driving more than 50 kilometres per hour over the speed limit more than once in a five-year period are subject to progressively longer licence suspensions: 30 days for the first offence, 60 days for the first subsequent offence and one year for an additional subsequent offence.

Section 128 is also amended to permit municipalities to designate construction zones on highways and to prescribe a speed limit of not less than 40 kilometres per hour in designated construction zones. The fines for speeding in a construction zone are doubled. The fines for speeding in a construction zone in a community safety zone are those set out in section128.

New subsection 128 (15.4) is added to provide that a certificate of offence for a speeding offence against a driver cannot be amended to reflect a charge against that person as the owner of the vehicle.

Under new section 134.1, police are authorized to remove and store vehicles and spilled cargo and debris that are blocking traffic.

New section 146.1 requires drivers to obey traffic control stop and slow signs displayed by a traffic control person on or adja-

ministère. L'auto-école doit également être titulaire d'un permis pour délivrer les certificats de cours de conduite automobile fournis par le ministère. Le nouvel article 58.2 régit les inspections effectuées pour veiller à la conformité des moniteurs de conduite automobile et auto-écoles titulaires de permis.

L'article 107, qui régit l'inspection, l'entretien et la réparation des véhicules utilitaires, est réédicté. Parmi les modifications apportées, peuvent être prescrites par règlement les exigences minimales applicables au système d'inspection et d'entretien périodiques que les utilisateurs doivent établir; les utilisateurs doivent veiller à ce que leurs véhicules utilitaires et véhicules tractés satisfassent aux normes de fonctionnement prescrites; des inspections du dessous peuvent être exigées pour des véhicules de catégories ou de types prescrits; il est interdit aux conducteurs de conduire un véhicule qui présente certaines défectuosités prescrites; dans le cas d'autres défectuosités prescrites, le conducteur peut continuer de conduire le véhicule, mais doit déclarer la défectuosité à l'utilisateur et se conformer aux règlements traitant de cette catégorie de défectuosités.

Les modifications suivantes touchent des dispositions existantes régissant l'utilisation et la sécurité des routes :

Présentement, l'article 70 autorise les règlements interdisant l'usage de types de pneus. Une modification autorise des dispenses de telles interdictions.

L'article 79.1 interdit présentement l'usage de dispositifs de modification de la signalisation de la circulation, mais dispense les véhicules de secours de l'interdiction. Cette dispense est retirée et remplacée par le pouvoir de dispenser de l'interdiction, par règlement, des catégories ou types de véhicules et des catégories de personnes.

Le nouvel article 84.2 prévoit que le conducteur d'un véhicule dont une pièce ou une chose qui y est fixée se détache pendant qu'il est conduit sur une voie publique commet une infraction. Le nouvel article 84.3 prévoit que commet également une infraction quiconque répare ou entretient un véhicule ou une pièce de véhicule ou exerce une activité commerciale consistant à réparer ou à entretenir des véhicules ou des pièces de véhicules et cause le détachement d'une pièce du véhicule ou d'une chose qui y est fixée pendant qu'il est conduit sur une voie publique.

L'article 128, qui régit la vitesse, et l'article 214.1, qui régit la vitesse dans les zones de sécurité communautaire, sont modifiés pour faire passer l'amende imposée pour avoir circulé de 30 à 35 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale à celle imposée pour avoir circulé de 35 à 50 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale. L'article 128 est également modifié pour que les conducteurs déclarés coupables d'avoir circulé à plus de 50 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale plus d'une fois en cinq ans subissent des suspensions de permis de conduire de plus en plus longues, soit 30 jours pour la première infraction, 60 jours pour la première infraction subséquente et un an pour les autres infractions subséquentes.

L'article 128 est modifié également pour autoriser les municipalités à désigner des zones de construction sur les voies publiques et à prescrire pour ces zones une vitesse maximale d'au moins 40 kilomètres à l'heure. Les amendes pour excès de vitesse dans une zone de construction sont doublées. L'article précise les amendes pour excès de vitesse dans une zone de sécurité communautaire qui est également une zone de construction.

Le nouveau paragraphe 128 (15.4) prévoit que le procès-verbal d'infraction délivré à un conducteur qui a commis un excès de vitesse ne peut pas être modifié pour l'accuser en tant que propriétaire du véhicule.

En vertu du nouvel article 134.1, la police est autorisée à enlever et à remiser les véhicules, leur chargement déversé et les débris qui bloquent la circulation.

Le nouvel article 146.1 exige que les conducteurs obéissent aux panneaux d'arrêt et de ralentissement de la circulation dont font

cent to a roadway where construction or maintenance work is being carried out.

Section 151 of the Act, which allows vehicular use of the paved shoulder of designated and signed parts of the King's Highway, is re-enacted to provide for more detailed regulation of the practice. For example, regulations may permit only prescribed classes or types of vehicles to use the paved shoulder and may set out rules of the road for such use.

Subsection 170 (15) of the Act gives police and enforcement officers the power to remove a vehicle that is parked or standing in contravention of the *Highway Traffic Act*, its regulations or a municipal by-law. This is amended to include vehicles parked or standing in commuter parking lots, transit stations or any rest, service or other area in contravention of a regulation made under the *Public Transportation and Highway Improvement Act*.

Subsections 176 (2) and (3) of the Act are amended to clarify that a school crossing guard is to continue to display the school crossing stop sign until the guard and all the children have cleared the roadway and that vehicles must remain stopped at the crossing until the guard and all the children have cleared the vehicle's half of the roadway.

A housekeeping amendment is made throughout the Act, removing the term "maximum speed limit" so that the term used in the Act is either "maximum rate of speed" or "speed limit".

The following amendments address penalties:

Subsection 9 (1) of the Act creates an offence for making a false statement in an application, affidavit or paper writing required under the Act. This is expanded to cover electronic as well as paper documents. New subsection 9 (1.1) provides a due diligence defence to the offence. The fine penalty for the offence is increased from not less than $100 and not more than $500 to not less than $400 and not more than $5,000.

Section 35 of the Act creates an offence for having or displaying a fictitious, altered or fraudulently obtained driver's licence. This is amended to add the offence of having or displaying an imitation driver's licence. The penalty is increased from a fine of not less than $60 and not more than $500 to a fine of not less than $400 and not more than $50,000.

The minimum fine for contravening the Act at pedestrian crossovers under sections 140 and 144 of the Act is increased from $60 to $150. The minimum fine for failing to stop for school crossing guards under section 176 of the Act is increased from $60 to $150.

Under section 207 of the Act, the owner of a vehicle may be charged with and convicted of an offence even though the owner was not driving the vehicle when the offence was committed. This is amended to provide that an owner convicted under this section is not liable to imprisonment or a probation order as a result of the conviction or of default in payment of a fine resulting from the conviction.

Schedule B – Amendments to and Repeal of Other Acts

The *Planning Act* is amended so that the approval of a subdivision plan may be subject to the condition that land be dedicated for commuter parking lots, transit stations and related infrastructure.

The power in section 26 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* to make regulations prohibiting or

usage les agents de régulation de la circulation sur une chaussée ou près d'une chaussée où sont effectués des travaux de construction ou d'entretien.

L'article 151, qui autorise les véhicules à circuler sur l'accotement stabilisé des sections de la route principale désignées où sont placés des panneaux, est réédicté pour réglementer la pratique plus en détail. Par exemple, les règlements peuvent n'autoriser que les catégories ou types prescrits de véhicules à utiliser l'accotement stabilisé et peuvent énoncer les règles de circulation relatives à cette utilisation.

Présentement, le paragraphe 170 (15) confère à la police et aux agents d'exécution de la loi le pouvoir d'enlever un véhicule stationné ou immobilisé en contravention au Code, à ses règlements ou à un règlement municipal. Le paragraphe est modifié pour inclure les véhicules stationnés ou immobilisés dans les parcs de stationnement pour navetteurs, les stations de transport en commun et les aires de service, de repos ou autres en contravention à un règlement pris en application de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*.

Les paragraphes 176 (2) et (3) sont modifiés pour préciser, d'une part, qu'un passeur scolaire doit tenir un panneau d'arrêt indiquant un passage pour élèves jusqu'à ce que lui-même et tous les enfants aient franchi la chaussée et, d'autre part, qu'un véhicule doit demeurer arrêté au passage jusqu'à ce que le passeur et tous les enfants aient franchi la moitié de la chaussée où se trouve le véhicule.

Une modification de nature administrative apportée à la version anglaise du Code substitue «maximum rate of speed» ou «speed limit» à «maximum speed limit» partout où figure ce terme.

Les modifications suivantes traitent des peines :

Le paragraphe 9 (1) prévoit présentement que faire une fausse déclaration dans une demande, un affidavit ou un écrit exigé en application du Code constitue une infraction. Le paragraphe est modifié pour inclure les documents électroniques et les documents papiers. Le nouveau paragraphe 9 (1.1) prévoit qu'il n'y a pas d'infraction si une diligence raisonnable a été exercée. L'amende minimale imposée pour l'infraction passe de 100 $ à 400 $ et l'amende maximale, de 500 $ à 5 000 $.

Présentement, l'article 35 prévoit qu'avoir en sa possession ou présenter un permis de conduire factice, modifié ou obtenu par fraude constitue une infraction. L'article est modifié pour inclure les faux permis de conduire. L'amende minimale passe de 60 $ à 400 $ et l'amende maximale, de 500 $ à 50 000 $.

Les amendes minimales imposées pour avoir contrevenu aux dispositions des articles 140 et 144 relatives aux passages pour piétons et pour avoir omis de s'arrêter devant un passeur scolaire en application de l'article 176 passent de 60 $ à 150 $.

En vertu de l'article 207, le propriétaire d'un véhicule peut présentement être accusé et déclaré coupable d'une infraction même s'il ne conduisait pas le véhicule lorsqu'elle a été commise. Une modification prévoit que le propriétaire déclaré coupable en vertu de cet article n'est pas passible d'emprisonnement et qu'une ordonnance de probation ne peut être rendue contre lui par suite de la déclaration de culpabilité ou du défaut de paiement de l'amende qui en résulte.

Annexe B – Modification et abrogation d'autres lois

La *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifiée pour que l'approbation d'un plan de lotissement puisse être conditionnelle à l'affectation de terrains à des parcs de stationnement pour les navetteurs, à des stations de transport en commun et à l'infrastructure connexe.

Le pouvoir que confère l'article 26 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* d'interdire ou

regulating the use of rest, service or other areas is expanded to apply to commuter parking lots and transit stations as well. New section 26.1 is added to that Act to allow the Minister to authorize persons to stop vehicles on highways and conduct surveys about highway use and needs in order to assist the Ministry in its highway planning.

The *City of Toronto Act (Traffic Calming), 2000* is repealed as a consequence of the amendment to section 128 of the *Highway Traffic Act* in Schedule A in respect of traffic calming measures.

de réglementer par règlement l'usage des aires de service, de repos ou autres est élargi pour viser également les parcs de stationnement pour navetteurs et les stations de transport en commun. Le nouvel article 26.1 de cette loi permet au ministre d'autoriser des personnes à arrêter des véhicules sur des voies publiques et à mener des sondages sur l'utilisation des voies publiques et les besoins routiers pour aider le ministère dans la planification des voies publiques.

La loi intitulée *City of Toronto Act (Traffic Calming), 2000* est abrogée par suite de la modification de l'article 128 du *Code de la route* énoncée à l'annexe A à l'égard des mesures de ralentissement de la circulation.

Bill 169 **2005**

An Act to amend the Highway Traffic Act and to amend and repeal various other statutes in respect of transportation-related matters

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes - Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Section 1, this section and section 3 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that it or any provision is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Transportation Statute Law Amendment Act, 2005*.

Projet de loi 169 **2005**

Loi modifiant le Code de la route et modifiant et abrogeant diverses autres lois à l'égard de questions relatives au transport

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) L'article 1, le présent article et l'article 3 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur selon ce que prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit qu'elle ou une de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, celle-ci peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne toute partie de l'annexe.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne le transport*.

SCHEDULE A
AMENDMENTS TO THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. Subsections 7 (10) and (11) of the *Highway Traffic Act* are repealed and the following substituted:

No permit validation when fines unpaid

(10) Where a permit holder is in default of payment of a fine imposed for a parking infraction or of a fine imposed upon conviction of an offence under subsection 39.1 (2), an order or direction may be made under section 69 of the *Provincial Offences Act* directing that validation of that person's permit and issuance of a new permit to that person shall be refused until the fine is paid.

No permit issued when fines unpaid

(11) Where a person who is not a permit holder is in default of payment of a fine imposed for a parking infraction or of a fine imposed upon conviction of an offence under subsection 39.1 (2), an order or direction may be made under section 69 of the *Provincial Offences Act* directing that the issuance of a permit shall be refused to that person until the fine is paid.

2. Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty for false statement, inaccurate information

(1) Every person who makes a false statement or includes inaccurate information in a written or electronic application, declaration, affidavit or other document required by this Act, the regulations or the Ministry is guilty of an offence and on conviction, in addition to any other penalty or punishment to which the person may be liable, is liable to a fine of not less than $400 and not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than 30 days, or to both, and in addition the person's driver's licence or vehicle permit may be suspended for a period of not more than six months.

Defence

(1.1) A person is not guilty of an offence under subsection (1) if the person exercised all reasonable care to avoid making a false statement or including inaccurate information.

3. (1) Clause 35 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) display or cause or permit to be displayed or have in his or her possession a fictitious, imitation, altered or fraudulently obtained driver's licence;

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

ANNEXE A
MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE

1. Les paragraphes 7 (10) et (11) du *Code de la route* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Aucune validation du certificat en cas de non-paiement d'une amende

(10) Si le titulaire d'un certificat d'immatriculation ne paie pas l'amende imposée pour une infraction de stationnement ou celle imposée sur déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au paragraphe 39.1 (2), une ordonnance peut être rendue ou une directive donnée, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, portant que la validation de son certificat d'immatriculation et la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation lui soient refusées jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Aucune délivrance du certificat en cas de non-paiement d'une amende

(11) Si une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'immatriculation ne paie pas l'amende imposée pour une infraction de stationnement ou celle imposée sur déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au paragraphe 39.1 (2), une ordonnance peut être rendue ou une directive donnée, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, portant que la délivrance d'un certificat d'immatriculation lui soit refusée jusqu'à ce que l'amende soit payée.

2. Le paragraphe 9 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine pour fausse déclaration ou renseignement inexact

(1) Quiconque fait une fausse déclaration ou inclut un renseignement inexact dans une demande, une déclaration, un affidavit ou un autre document écrit ou électronique exigé par le présent code, les règlements ou le ministère est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, outre toute autre peine ou sanction dont il peut être passible, d'une amende d'au moins 400 $ et d'au plus 5 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou d'une seule de ces peines. En outre, son permis de conduire ou son certificat d'immatriculation peut être suspendu pour au plus six mois.

Défense

(1.1) N'est pas coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) la personne qui a exercé une diligence raisonnable pour éviter de faire une fausse déclaration ou d'inclure un renseignement inexact.

3. (1) L'alinéa 35 (1) a) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) présenter, autoriser à présenter ou faire en sorte que soit présenté, ni avoir en sa possession, un permis de conduire factice, faux, modifié ou obtenu par fraude;

(2) L'article 35 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Offence

(4.1) Every person who contravenes clause (1) (a) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $400 and not more than $50,000.

4. Part IV of the Act is amended by adding the following section:

Picking up passenger for compensation prohibited without licence, etc.

39.1 (1) A driver of a motor vehicle other than a bus shall not pick up a passenger for the purpose of transporting him or her for compensation where a licence, permit or authorization is required to do so by,

(a) the *Public Vehicles Act*;

(b) a municipal by-law passed under Part IV of the *Municipal Act, 2001*;

(c) a regulation made under the *Department of Transport Act* (Canada); or

(d) an airport or airport authority,

except under the authority of such licence, permit or authorization.

Same

(2) The owner of a motor vehicle other than a bus shall not permit the motor vehicle to be driven by a person who the owner knows or has reason to believe intends to contravene subsection (1).

Same

(3) No person shall arrange or offer to arrange for a passenger to be picked up in a motor vehicle other than a bus for the purpose of being transported for compensation except under the licence, permit or authorization that is required to do so, as described in subsection (1).

Documents to be carried and surrendered

(4) Every driver of a motor vehicle other than a bus who picks up a passenger for the purpose of transporting him or her for compensation where a licence, permit or authorization is required to do so, as described in subsection (1), shall,

(a) carry the original or a copy of the required licence, permit or authorization; and

(b) upon the demand of a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act, surrender the original or copy of the required licence, permit or authorization for reasonable inspection.

Officer may require identification

(5) A police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act who has reasonable and probable grounds to believe that a person has contravened subsection (3) may require that person to provide identification of himself or herself.

Infraction

(4.1) Quiconque contrevient à l'alinéa (1) a) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 400 $ et d'au plus 50 000 $.

4. La partie IV du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interdiction de prendre des passagers moyennant rémunération sans permis

39.1 (1) Le conducteur d'un véhicule automobile, sauf un autobus, ne doit pas prendre un passager pour le transporter moyennant rémunération si un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou une autorisation est exigé pour le faire par, selon le cas :

a) la *Loi sur les véhicules de transport en commun*;

b) un règlement municipal adopté en vertu de la partie IV de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

c) un règlement pris en application de la *Loi sur le ministère des Transports* (Canada);

d) un aéroport ou une administration aéroportuaire,

si ce n'est en vertu d'un tel permis de conduire, d'un tel certificat d'immatriculation ou d'une telle autorisation.

Idem

(2) Nul propriétaire d'un véhicule automobile, sauf un autobus, ne doit autoriser une personne à conduire le véhicule s'il sait ou a des motifs de croire qu'elle a l'intention de contrevenir au paragraphe (1).

Idem

(3) Nul ne doit prendre ou offrir de prendre des arrangements pour faire prendre un passager dans un véhicule automobile, sauf un autobus, afin de le transporter moyennant rémunération, si ce n'est en vertu du permis de conduire, du certificat d'immatriculation ou de l'autorisation exigé pour le faire, comme le précise le paragraphe (1).

Documents à porter sur soi et à remettre

(4) Le conducteur d'un véhicule automobile, sauf un autobus, qui prend un passager pour le transporter moyennant rémunération et qui doit, comme le précise le paragraphe (1), avoir un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou une autorisation pour le faire :

a) d'une part, porte sur soi l'original ou une copie du permis, du certificat ou de l'autorisation;

b) d'autre part, à la demande d'un agent de police ou d'un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code, remet, aux fins d'inspection raisonnable, l'original ou la copie du permis, du certificat ou de l'autorisation.

Pouvoir de l'agent d'exiger l'identification

(5) L'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a contrevenu au paragraphe (3) peut lui demander de décliner son identité.

Same

(6) Every person who is required to provide identification under subsection (5) shall identify himself or herself to the officer and, for that purpose, giving his or her correct name, date of birth and address is sufficient identification.

Same

(7) A police officer may arrest without warrant any person who does not comply with subsection (6).

Offence

(8) Every person who contravenes subsection (1), (2), (3), (4) or (6) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $300 and not more than $20,000.

Consent to prosecutions

(9) No prosecution shall be instituted under this section without the consent of a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act.

Regulations

(10) The Minister may make regulations,

(a) exempting any area of Ontario from this section;

(b) exempting any person or class of persons from this section and prescribing conditions for such exemption;

(c) exempting any motor vehicle or class or type of motor vehicles from this section and prescribing conditions for such exemption;

(d) prescribing circumstances under which any person or class of persons or any motor vehicle or class or type of motor vehicles is exempt from this section.

Definitions

(11) In this section,

"compensation" includes any rate, remuneration, reimbursement or reward of any kind paid, payable, promised, received or demanded, directly or indirectly; ("rémunération")

"owner" means, in the absence of evidence to the contrary, the holder of the permit or the plate portion of the permit for the vehicle. ("propriétaire")

5. Section 56 of the Act is repealed and the following substituted:

Demerit point system

56. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for a demerit point system for drivers of motor vehicles or of street cars.

Idem

(6) La personne tenue de décliner son identité en application du paragraphe (5) obtempère. À cette fin, le fait de donner son nom, sa date de naissance et son adresse exacts constitue une identification suffisante.

Idem

(7) Un agent de police peut procéder, sans mandat, à l'arrestation de toute personne qui ne se conforme pas au paragraphe (6).

Infraction

(8) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 20 000 $.

Consentement à la poursuite

(9) Aucune poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement d'un agent de police ou d'un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code.

Règlements

(10) Le ministre peut, par règlement :

a) dispenser toute région de l'Ontario de l'application du présent article;

b) dispenser toute personne ou catégorie de personnes de l'application du présent article et prescrire les conditions d'une telle dispense;

c) dispenser tout véhicule automobile ou toute catégorie ou tout type de véhicules automobiles de l'application du présent article et prescrire les conditions d'une telle dispense;

d) prescrire les circonstances dans lesquelles toute personne ou catégorie de personnes, tout véhicule automobile ou toute catégorie ou tout type de véhicules automobiles est dispensé de l'application du présent article.

Définitions

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«propriétaire» En l'absence de preuve contraire, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou de sa partie-plaque. («owner»)

«rémunération» S'entend notamment du taux, de la rétribution, du remboursement ou d'une récompense quelconque qui ont été payés, qui sont payables ou qui ont été promis, reçus ou demandés, directement ou indirectement. («compensation»)

5. L'article 56 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Système de points d'inaptitude

56. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir un système de points d'inaptitude à l'égard des conducteurs de véhicules automobiles ou de tramways.

Same

(2) The demerit point system may provide for the cancellation and suspension of licences and may require that a driver, in order to show cause why his or her licence should not be cancelled or suspended, attend an interview or group session with an official of the Ministry or provide written information to the Ministry or both attend an interview or group session and provide written information.

Format for interviews, group sessions

(3) An interview or group session required under the demerit point system may be held in person or by telephone or other electronic means, as specified by the Ministry.

Fees

(4) The Minister may require the payment of fees for the attendance at an interview or group session or for providing written information under the demerit point system.

Same

(5) The Minister may set the amount of the fees required under subsection (4) and may set different fees for different classes of persons and for different circumstances.

6. Section 57 of the Act is repealed and the following substituted:

Conduct review system

57. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for a conduct review system with respect to any contravention of this Act and the regulations.

Same

(2) The conduct review system may provide for the suspension, cancellation or change of class of drivers' licences and may require that a driver, in order to show cause why his or her licence should not be cancelled, suspended or changed in respect of its class, attend an interview or group session with an official of the Ministry or provide written information to the Ministry or both attend an interview or group session and provide written information.

Format for interviews, group sessions

(3) An interview or group session required under the conduct review system may be held in person or by telephone or other electronic means, as specified by the Ministry.

Fees

(4) The Minister may require the payment of fees for the attendance at an interview or group session or for providing written information under the conduct review system.

Same

(5) The Minister may set the amount of the fees required under subsection (4) and may set different fees for

Idem

(2) Le système de points d'inaptitude peut prévoir l'annulation et la suspension des permis de conduire et exiger qu'un conducteur, afin d'exposer les motifs pour lesquels son permis de conduire ne devrait pas être annulé ou suspendu, comparaisse à une entrevue ou à une séance collective en présence d'un fonctionnaire du ministère ou fournisse des renseignements écrits au ministère, ou les deux.

Forme de l'entrevue ou de la séance collective

(3) L'entrevue ou la séance collective exigée dans le cadre du système de points d'inaptitude peut se tenir en personne, par téléphone ou par un autre moyen électronique, selon ce que précise le ministère.

Droits

(4) Le ministre peut exiger le paiement de droits pour comparaître à une entrevue ou à une séance collective ou pour fournir des renseignements écrits dans le cadre du système de points d'inaptitude.

Idem

(5) Le ministre peut fixer le montant des droits exigés en vertu du paragraphe (4) et peut fixer des droits différents pour différentes catégories de personnes et à l'égard de circonstances différentes.

6. L'article 57 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Système d'examen de la conduite

57. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir un système d'examen de la conduite à l'égard de toute contravention au présent code ou aux règlements.

Idem

(2) Le système d'examen de la conduite peut prévoir la suspension, l'annulation ou la modification de la catégorie des permis de conduire et exiger qu'un conducteur, afin d'exposer les motifs pour lesquels son permis de conduire ne devrait pas être suspendu, annulé ou modifié quant à sa catégorie, comparaisse à une entrevue ou à une séance collective en présence d'un fonctionnaire du ministère ou fournisse des renseignements écrits au ministère, ou les deux.

Forme de l'entrevue ou de la séance collective

(3) L'entrevue ou la séance collective exigée dans le cadre du système d'examen de la conduite peut se tenir en personne, par téléphone ou par un autre moyen électronique, selon ce que précise le ministère.

Droits

(4) Le ministre peut exiger le paiement de droits pour comparaître à une entrevue ou à une séance collective ou pour fournir des renseignements écrits dans le cadre du système d'examen de la conduite.

Idem

(5) Le ministre peut fixer le montant des droits exigés en vertu du paragraphe (4) et peut fixer des droits diffé-

different classes of persons and for different circumstances.

Classes

(6) The conduct review system may consist of one or more different systems for holders of different classes of driver's licence.

7. (1) Clauses 57.1 (1) (i) and (j) of the Act are repealed and the following substituted:

(i) prescribing circumstances under which a novice driver may be required to produce evidence with regard to successful completion of a Ministry-approved driver education or improvement course;

(2) Section 57.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Approved courses

(3) The Minister may approve driver education and improvement courses for the purpose of clause (1) (i).

8. Section 58 of the Act is repealed and the following substituted:

Driving instructors

58. (1) An individual shall not provide a prescribed class of driving instruction for compensation except under the authority of a driving instructor licence issued under this section that authorizes the individual to provide that class of driving instruction.

Issuance of driving instructor licence

(2) The Minister may issue a driving instructor licence to an individual authorizing the individual to provide a prescribed class or classes of driving instruction if the individual applies for the licence and meets the requirements of this section and the regulations made under it.

Conditions

(3) The Minister may issue a driving instructor licence subject to such conditions as the Minister considers appropriate.

Licensee's authority and duty

(4) A licensed driving instructor may provide driving instruction for compensation in the prescribed class or classes of driving instruction authorized by his or her licence and shall provide such instruction in accordance with this Act and the regulations made under this section.

Licence not transferable

(5) A driving instructor licence is not transferable.

Holding out

(6) No person shall hold themself out as being qualified to provide driving instruction for compensation in a prescribed class of driving instruction unless the person is

rents pour différentes catégories de personnes et à l'égard de circonstances différentes.

Catégories

(6) Le système d'examen de la conduite peut comprendre un ou plusieurs systèmes différents pour les titulaires de permis de conduire de catégories différentes.

7. (1) Les alinéas 57.1 (1) i) et j) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

i) prescrire les circonstances dans lesquelles un conducteur débutant peut être requis de présenter une preuve selon laquelle il a suivi avec succès un cours de conduite automobile ou de perfectionnement en conduite automobile approuvés par le ministère;

(2) L'article 57.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cours approuvés

(3) Le ministre peut approuver des cours de conduite automobile et de perfectionnement en conduite automobile pour l'application de l'alinéa (1) i).

8. L'article 58 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Moniteurs de conduite automobile

58. (1) Nul particulier ne doit donner, moyennant rémunération, des cours de conduite automobile d'une catégorie prescrite si ce n'est en vertu d'un permis de moniteur de conduite automobile qui est délivré en vertu du présent article et qui l'autorise à donner des cours de cette catégorie.

Délivrance du permis de moniteur de conduite automobile

(2) Sur présentation d'une demande à cet effet par un particulier qui satisfait aux exigences du présent article et de ses règlements d'application, le ministre peut lui délivrer un permis de moniteur de conduite automobile l'autorisant à donner des cours de conduite automobile d'une ou de plusieurs catégories prescrites.

Conditions

(3) Le ministre peut assortir des conditions qu'il estime appropriées le permis de moniteur de conduite automobile qu'il délivre.

Pouvoir et obligation du titulaire de permis

(4) Le moniteur de conduite automobile titulaire de permis peut donner, moyennant rémunération, des cours de conduite automobile qui appartiennent aux catégories prescrites autorisées par son permis. Il les donne conformément au présent code et aux règlements pris en application du présent article.

Non-transférabilité du permis

(5) Le permis de moniteur de conduite automobile n'est pas transférable.

Fausse représentation

(6) Nul ne doit prétendre avoir les qualités requises pour donner, moyennant rémunération, des cours de conduite automobile d'une catégorie prescrite à moins

licensed to do so under this section.

Fees

(7) It is a condition of a driving instructor licence that the licensee pay all prescribed fees in the manner and at the times prescribed.

Co-operation with inspector

(8) It is a condition of a driving instructor licence that the licensee co-operate with an inspector carrying out his or her duties under section 58.2.

Regulations

(9) The Minister may make regulations,

(a) prescribing classes of driving instruction for which a driving instructor licence is required in order to provide such instruction for compensation and prescribing classes of driving instructor licences;

(b) prescribing the qualifications and requirements for the issue of driving instructor licences or any class of them;

(c) governing the issuing and renewal of driving instructor licences;

(d) prescribing standards for driving instruction or for any prescribed class of driving instruction;

(e) governing the safety and maintenance of motor vehicles and other equipment used by licensed driving instructors or any class of them;

(f) prescribing qualifications and requirements for holders of driving instructor licences or any class of them;

(g) governing the suspension and revocation of driving instructor licences or any class of them;

(h) governing appeals from a refusal to issue or renew a driving instructor licence or from a suspension or revocation of a driving instructor licence and a right to be heard in respect of a proposal to refuse to issue or renew or to suspend or revoke a driving instructor licence, including prescribing circumstances in which there is no right to an appeal or to be heard;

(i) prescribing books and records to be maintained by licensed driving instructors and requiring and governing the submission of reports and returns to the Ministry by licensees;

(j) prescribing fees to be paid for applications and for the issue and renewal of licences;

qu'un permis l'y autorisant lui ait été délivré en vertu du présent article.

Droits

(7) Le permis de moniteur de conduite automobile est conditionnel au paiement par son titulaire des droits prescrits de la manière et aux moments prescrits.

Coopération avec l'inspecteur

(8) Le permis de moniteur de conduite automobile est conditionnel à la coopération de son titulaire avec l'inspecteur qui exerce les fonctions que lui attribue l'article 58.2.

Règlements

(9) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire les catégories de cours de conduite automobile qui ne peuvent être donnés moyennant rémunération qu'en vertu d'un permis de moniteur de conduite automobile et prescrire des catégories de tels permis;

b) prescrire les qualités requises et les exigences auxquelles il doit être satisfait pour que soient délivrés les permis de moniteur de conduite automobile ou des catégories de ceux-ci;

c) régir la délivrance et le renouvellement des permis de moniteur de conduite automobile;

d) prescrire les normes applicables aux cours de conduite automobile ou à des catégories prescrites de ceux-ci;

e) régir la sécurité et l'entretien des véhicules automobiles et des autres éléments de matériel utilisés par les moniteurs de conduite automobile titulaires de permis ou des catégories de ceux-ci;

f) prescrire les qualités requises des titulaires ou de catégories de titulaires de permis de moniteur de conduite automobile et les exigences qui s'appliquent à eux;

g) régir la suspension et la révocation des permis de moniteur de conduite automobile ou de catégories de ceux-ci;

h) régir les appels résultant du refus de délivrer ou de renouveler un permis de moniteur de conduite automobile ou de la suspension ou de la révocation d'un tel permis et régir le droit de se faire entendre à l'égard d'une proposition visant le refus de le délivrer ou de le renouveler, sa suspension ou sa révocation, y compris prescrire les circonstances dans lesquelles il n'y a pas de droit d'interjeter appel ou de se faire entendre;

i) prescrire les livres et les dossiers que doivent tenir les moniteurs de conduite automobile titulaires de permis et exiger et régir la présentation de rapports par eux au ministère;

j) prescrire les droits exigibles pour les demandes et pour la délivrance et le renouvellement des permis;

(k) establishing a system of fees to be paid by licensees in respect of the driving instruction they provide;

(l) governing the manner and times of payment of any prescribed fees;

(m) exempting driving instructors holding any class of licence from any provision of this section or of a regulation made under this section and prescribing conditions and circumstances for such exemption.

Classes

(10) A regulation made under subsection (9) may apply in respect of any class of persons, driving instruction or licences.

Conflict between regulations and by-law

(11) Where there is a conflict between a regulation made under subsection (9) and a by-law of a municipal council or police services board regulating or governing driving instructors or driving instruction, the regulation prevails.

Definition

(12) In this section,

"compensation" includes any rate, remuneration, reimbursement or reward of any kind paid, payable, promised, received or demanded, directly or indirectly.

Interpretation

(13) For the purposes of this section,

(a) a person who provides driving instruction as part of his or her employment or contractual duties is providing driving instruction for compensation;

(b) a person who provides driving instruction as an employee or contractor of a licensed driving school or otherwise under the auspices of a licensed driving school is providing driving instruction for compensation even if the compensation for the driving instruction is paid to the driving school.

9. Part IV of the Act is amended by adding the following section:

Driving schools

Definitions

58.1 (1) In this section and in section 58.2,

"driving school" means a business of providing driving instruction; ("auto-école")

"licensed driving school" means a driving school operated by one or more persons who hold a driving school licence. ("auto-école titulaire de permis")

k) établir un système de droits exigibles des titulaires de permis à l'égard des cours de conduite automobile qu'ils donnent;

l) régir le mode de paiement des droits prescrits et les moments auxquels ils doivent l'être;

m) dispenser des moniteurs de conduite automobile titulaires de permis de toute catégorie de l'application de toute disposition du présent article ou d'un règlement pris en application de celui-ci et prescrire les conditions et les circonstances d'une telle dispense.

Catégories

(10) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent s'appliquer à l'égard de toute catégorie de personnes, de cours de conduite automobile ou de permis.

Incompatibilité

(11) Les règlements pris en application du paragraphe (9) l'emportent sur les règlements municipaux incompatibles d'un conseil municipal ou d'une commission de services policiers qui réglementent ou régissent les moniteurs de conduite automobile ou les cours de conduite automobile.

Définition

(12) La définition qui suit s'applique au présent article.

«rémunération» S'entend notamment du taux, de la rétribution, du remboursement ou d'une récompense quelconque qui ont été payés, qui sont payables ou qui ont été promis, reçus ou demandés, directement ou indirectement.

Interprétation

(13) Pour l'application du présent article :

a) quiconque donne des cours de conduite automobile dans le cadre de son emploi ou de ses fonctions contractuelles le fait moyennant rémunération;

b) quiconque donne des cours de conduite automobile sous les auspices d'une auto-école titulaire de permis, notamment à titre d'employé ou de sous-traitant, le fait moyennant rémunération même si celle-ci est versée à l'auto-école.

9. La partie IV du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Auto-écoles

Définitions

58.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 58.2.

«auto-école» Activité commerciale consistant à donner des cours de conduite automobile. («driving school»)

«auto-école titulaire de permis» Auto-école exploitée par une ou plusieurs personnes qui sont titulaires d'un permis d'auto-école. («licensed driving school»)

Licence required

(2) No person shall operate a driving school that offers or provides a Ministry-approved course in a prescribed class of driving instruction except under the authority of a driving school licence issued under this section that authorizes that class of driving instruction.

Issuance of driving school licence

(3) The Minister may issue a driving school licence to a person or persons authorizing the person or persons to provide a Ministry-approved course or courses in a prescribed class or classes of driving instruction if the person or persons apply for the licence and meet the requirements of this section and the regulations made under it.

Conditions

(4) The Minister may issue a driving school licence subject to such conditions as the Minister considers appropriate.

Licensee's authority and duty

(5) A licensed driving school may offer or provide Ministry-approved courses in the prescribed class or classes of driving instruction authorized by its licence and shall provide such instruction in accordance with this Act and the regulations made under this section.

Driver education certificate

(6) No person shall issue a driver education certificate prescribed under a regulation made under this section unless the person is licensed as a driving school under this section and issues the certificate in accordance with the regulations.

Licence not transferable

(7) A driving school licence is not transferable.

Notice of change

(8) A corporation that holds a driving school licence and persons that hold a driving school licence as a partnership shall, within 15 days of any change in officers, directors or partners, as the case may be, notify the Minister in writing of the change and of any other prescribed information, in accordance with the regulations.

Fees

(9) It is a condition of a driving school licence that the licensee pay all prescribed fees in the manner and at the times prescribed.

Co-operation with inspector

(10) It is a condition of a driving school licence that the licensee and the officers, directors, employees and contractors of the licensee co-operate with an inspector carrying out his or her duties under section 58.2.

Holding out

(11) No person shall hold themself out as being a licensed driving school or as being qualified to offer or provide a Ministry-approved course in a prescribed class of driving instruction unless the person is licensed to do so under this section.

Permis exigé

(2) Nul ne doit exploiter une auto-école offrant ou donnant un cours de conduite automobile d'une catégorie prescrite approuvé par le ministère si ce n'est en vertu d'un permis d'auto-école qui est délivré en vertu du présent article et qui autorise cette catégorie.

Délivrance du permis d'auto-école

(3) Sur présentation d'une demande à cet effet par quiconque satisfait aux exigences du présent article et de ses règlements d'application, le ministre peut lui délivrer un permis d'auto-école l'autorisant à donner des cours de conduite automobile d'une ou de plusieurs catégories prescrites approuvés par le ministère.

Conditions

(4) Le ministre peut assortir des conditions qu'il estime appropriées le permis d'auto-école qu'il délivre.

Pouvoir et obligation du titulaire de permis

(5) L'auto-école titulaire de permis peut offrir ou donner des cours de conduite automobile approuvés par le ministère qui appartiennent aux catégories prescrites autorisées par son permis. Elle les donne conformément au présent code et aux règlements pris en application du présent article.

Certificat de cours de conduite automobile

(6) Nul ne doit délivrer un certificat de cours de conduite automobile prescrit par un règlement pris en application du présent article à moins qu'un permis d'auto-école lui ait été délivré en vertu de celui-ci et qu'il délivre le certificat conformément aux règlements.

Non-transférabilité du permis

(7) Le permis d'auto-école n'est pas transférable.

Avis de changement

(8) La société titulaire d'un permis d'auto-école et les personnes titulaires d'un tel permis à titre de société de personnes avisent le ministre par écrit dans les 15 jours de tout changement de dirigeants, d'administrateurs ou d'associés, selon le cas, et de tout autre renseignement prescrit, conformément aux règlements.

Droits

(9) Le permis d'auto-école est conditionnel au paiement par son titulaire des droits prescrits de la manière et aux moments prescrits.

Coopération avec l'inspecteur

(10) Le permis d'auto-école est conditionnel à la coopération de son titulaire et de ses dirigeants, administrateurs, employés et sous-traitants avec l'inspecteur qui exerce les fonctions que lui attribue l'article 58.2.

Fausse représentation

(11) Nul ne doit prétendre être une auto-école titulaire de permis ou avoir les qualités requises pour offrir ou donner un cours de conduite automobile d'une catégorie prescrite approuvé par le ministère à moins qu'un permis l'y autorisant lui ait été délivré en vertu du présent article.

Regulations

(12) The Minister may make regulations,

(a) prescribing classes of driving instruction for which a driving school licence is required in order to provide instruction in Ministry-approved driving courses;

(b) prescribing the qualifications and requirements for the issue of driving school licences or any class of them;

(c) governing the issuing and renewal of driving school licences;

(d) prescribing standards for driving instruction or any class of driving instruction to be met by licensed driving schools or any class of them;

(e) governing the safety and maintenance of the premises, motor vehicles and other equipment used by licensed driving schools or any class of them;

(f) prescribing qualifications and requirements for holders of driving school licences or any class of them;

(g) governing the suspension and revocation of driving school licences or any class of them;

(h) governing appeals from a refusal to issue or renew a driving school licence or from a suspension or revocation of a driving school licence and a right to be heard in respect of a proposal to refuse to issue or renew or to suspend or revoke a driving school licence, including prescribing circumstances in which there is no right to an appeal or to be heard;

(i) prescribing information for the purpose of subsection (8) and governing the notification required under that subsection;

(j) prescribing books and records to be maintained by licensed driving schools and requiring and governing the submission of reports and returns to the Ministry by licensees;

(k) prescribing fees to be paid for applications and for the issue and renewal of licences;

(l) establishing a system of fees to be paid by licensees in respect of the driving instruction they provide;

(m) requiring applicants for a licence to pay a fee determined in accordance with the regulation in respect of the driving education provided, between November 6, 2004 and the date the licence is issued, by the applicant or, if the applicant is two or more persons or a corporation, by one of the persons or shareholders;

(n) governing the manner and times of payment of any prescribed fees;

Règlements

(12) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire les catégories de cours de conduite automobile approuvés par le ministère qui ne peuvent être donnés qu'en vertu d'un permis d'auto-école;

b) prescrire les qualités requises et les exigences auxquelles il doit être satisfait pour que soient délivrés les permis d'auto-école ou des catégories de ceux-ci;

c) régir la délivrance et le renouvellement des permis d'auto-école;

d) prescrire les normes applicables aux cours de conduite automobile ou à des catégories de ceux-ci auxquelles doivent satisfaire les auto-écoles titulaires de permis ou des catégories de celles-ci;

e) régir la sécurité et l'entretien des locaux, des véhicules automobiles et des autres éléments de matériel utilisés par les auto-écoles titulaires de permis ou des catégories de celles-ci;

f) prescrire les qualités requises des titulaires ou de catégories de titulaires de permis d'auto-école et les exigences qui s'appliquent à eux;

g) régir la suspension et la révocation des permis d'auto-école ou de catégories de ceux-ci;

h) régir les appels résultant du refus de délivrer ou de renouveler un permis d'auto-école ou de la suspension ou de la révocation d'un tel permis et régir le droit de se faire entendre à l'égard d'une proposition visant le refus de le délivrer ou de le renouveler, sa suspension ou sa révocation, y compris prescrire les circonstances dans lesquelles il n'y a pas de droit d'interjeter appel ou de se faire entendre;

i) prescrire des renseignements pour l'application du paragraphe (8) et régir les avis exigés en application de ce paragraphe;

j) prescrire les livres et les dossiers que doivent tenir les auto-écoles titulaires de permis et exiger et régir la présentation de rapports par elles au ministère;

k) prescrire les droits exigibles pour les demandes et pour la délivrance et le renouvellement des permis;

l) établir un système de droits exigibles des titulaires de permis à l'égard des cours de conduite automobile qu'ils donnent;

m) exiger que l'auteur d'une demande de permis paie des droits, fixés conformément au règlement, à l'égard des cours de conduite automobile donnés entre le 6 novembre 2004 et la date de délivrance du permis par l'auteur de la demande ou, s'il s'agit de deux ou de plusieurs personnes ou d'une société, par une des personnes ou un des actionnaires;

n) régir le mode de paiement des droits prescrits et les moments auxquels ils doivent l'être;

(o) governing the issuing of driver education certificates by licensed driving schools and governing the provision of driver education certificate forms by the Ministry to licensed driving schools, including prescribing fees to be paid by licensed driving schools for the certificate forms and governing the return of unused certificate forms to the Ministry and the payment of refunds for their return;

(p) exempting any class of persons, driving instruction or driving schools from any provision of this section or of a regulation made under this section and prescribing conditions and circumstances for such exemption.

Classes

(13) A regulation made under subsection (12) may apply in respect of any class of persons, driving instruction, driving schools or driving school licences.

Conflict between regulations and by-law

(14) Where there is a conflict between a regulation made under subsection (12) and a by-law of a municipal council or police services board regulating or governing driving instructors, driving schools or driving instruction, the regulation prevails.

Approved courses

(15) The Minister may approve courses in classes of driving instruction for the purposes of this section.

10. Part IV of the Act is amended by adding the following section:

Inspectors

58.2 (1) The Minister may appoint one or more persons as inspectors for the purposes of this section.

Certificate of appointment

(2) The Minister shall issue to every inspector appointed under subsection (1) a certificate of appointment and every inspector, in the execution of his or her duties under this section, shall produce his or her certificate of appointment upon request.

Powers of inspectors

(3) For the purpose of ensuring compliance with sections 58 and 58.1 and the regulations made under them, an inspector may, without a warrant,

(a) enter any premises of a licensed driving school;

(b) enter any premises where the records of a licensed driving instructor or licensed driving school or the motor vehicles, equipment and other things used by a licensed driving instructor or licensed driving school in providing driver education are kept;

o) régir la délivrance des certificats de cours de conduite automobile par les auto-écoles titulaires de permis et la fourniture des formules de certificat de cours de conduite automobile par le ministère à ces auto-écoles, y compris prescrire les droits qu'elles doivent payer pour les formules et régir le retour des formules inutilisées au ministère et les modalités de leur remboursement;

p) dispenser toute catégorie de personnes, de cours de conduite automobile ou d'auto-écoles de l'application de toute disposition du présent article ou d'un règlement pris en application de celui-ci et prescrire les conditions et les circonstances d'une telle dispense.

Catégories

(13) Les règlements pris en application du paragraphe (12) peuvent s'appliquer à l'égard de toute catégorie de personnes, de cours de conduite automobile, d'auto-écoles ou de permis d'auto-école.

Incompatibilité

(14) Les règlements pris en application du paragraphe (12) l'emportent sur les règlements municipaux incompatibles d'un conseil municipal ou d'une commission de services policiers qui réglementent ou régissent les moniteurs de conduite automobile, les auto-écoles ou les cours de conduite automobile.

Cours approuvés

(15) Le ministre peut approuver des catégories de cours de conduite automobile pour l'application du présent article.

10. La partie IV du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Inspecteurs

58.2 (1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes en qualité d'inspecteurs pour l'application du présent article.

Attestation de nomination

(2) Le ministre délivre à l'inspecteur nommé en vertu du paragraphe (1) une attestation à cet effet que l'inspecteur, dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article, présente sur demande.

Pouvoirs de l'inspecteur

(3) Pour appliquer les articles 58 et 58.1 et leurs règlements d'application et veiller à leur observation, l'inspecteur peut, sans mandat :

a) pénétrer dans les locaux d'une auto-école titulaire de permis;

b) pénétrer dans les locaux où sont conservés les dossiers d'un moniteur de conduite automobile titulaire de permis ou d'une auto-école titulaire de permis ou les véhicules automobiles, le matériel et les autres choses qu'ils utilisent pour donner des cours de conduite automobile;

(c) examine a record, motor vehicle, equipment or other thing that is relevant to the inspection;

(d) demand the production for inspection of a motor vehicle, equipment, record or other thing that is relevant to the inspection;

(e) remove for examination or testing a motor vehicle or any equipment or thing that is relevant to the inspection;

(f) remove for review and copying a record or other thing that is relevant to the inspection;

(g) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place;

(h) carry out any examination, test, audit or investigation procedure that is relevant to the inspection; and

(i) question a person on matters relevant to the inspection.

Dwellings

(4) The power to enter and inspect a place shall not be exercised to enter and inspect a part of the place that is used as a dwelling without the consent of the occupier.

Time of entry

(5) The power to enter and inspect a place shall be exercised during the regular business hours of the place or, if it does not have regular business hours, at any time the place is open for business.

Written demand

(6) A demand that a motor vehicle, equipment, record or other thing be produced for inspection must be in writing and must include a statement of the nature of the motor vehicle, equipment, record or thing required.

Obligation to produce and assist

(7) If an inspector demands that a motor vehicle, equipment, record or other thing be produced for inspection, the person who has custody of the motor vehicle, equipment, record or thing shall produce it immediately and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Things removed

(8) An inspector who removes a motor vehicle, equipment, record or other thing under clause (3) (e) or (f) or to whom a motor vehicle, equipment, record or other thing is delivered pursuant to a demand made under clause (3) (d) shall give a receipt for the motor vehicle, equipment, record or thing and return it to the person who produced or delivered it within a reasonable time.

c) examiner les dossiers, les véhicules automobiles, le matériel ou les autres choses qui se rapportent à l'inspection;

d) demander la production, aux fins d'inspection, des véhicules automobiles, du matériel, des dossiers ou des autres choses qui se rapportent à l'inspection;

e) enlever, aux fins d'examen ou d'analyse, un véhicule automobile, du matériel ou une autre chose qui se rapporte à l'inspection;

f) enlever, aux fins d'examen, des dossiers ou autres choses qui se rapportent à l'inspection et en faire des copies;

g) afin de produire un dossier sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement à l'endroit pour y exercer des activités commerciales;

h) effectuer les examens, les analyses, les vérifications ou les enquêtes qui se rapportent à l'inspection;

i) interroger des personnes sur toute question qui se rapporte à l'inspection.

Logements

(4) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit et de l'inspecter ne doit pas être exercé dans une partie de l'endroit qui sert de logement, sauf si son occupant y consent.

Heure d'entrée

(5) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit et de l'inspecter est exercé pendant les heures d'ouverture normales de l'endroit ou, à défaut, à toute heure où l'endroit est ouvert.

Demande par écrit

(6) La demande de production, aux fins d'inspection, de véhicules automobiles, de matériel, de dossiers ou d'autres choses est présentée par écrit et comprend une déclaration quant à la nature des choses demandées.

Production et aide obligatoires

(7) Si un inspecteur demande la production, aux fins d'inspection, de véhicules automobiles, de matériel, de dossiers ou d'autres choses, la personne qui en a la garde les produit immédiatement et, dans le cas de dossiers, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour les interpréter ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement des choses

(8) L'inspecteur qui enlève des véhicules automobiles, du matériel, des dossiers ou d'autres choses en vertu de l'alinéa (3) e) ou f) ou à qui ils sont remis conformément à une demande faite en vertu de l'alinéa (3) d) en donne un récépissé et les retourne à la personne qui les a produits ou remis dans un délai raisonnable.

Copy admissible in evidence

(9) A copy of a record that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original, and has the same evidentiary value.

Obstruction

(10) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with information, on matters relevant to the inspection, that the person knows to be false or misleading.

Regulations re costs of inspection

(11) The Minister may make regulations requiring licensees to pay to the Ministry the costs of any inspection conducted under this section.

Definition

(12) In this section,

"inspection" includes an examination, test, audit, inquiry and investigation.

11. Subsection 70 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(e.1) exempting any vehicle or person or class or type of vehicles or class of persons from a prohibition under clause (e) and regulating the use of a type of tire that is otherwise prohibited under clause (e) for the purpose of such exemption, including prescribing the period of the year during which and geographic areas where the exemption applies and other conditions and circumstances that must exist for the exemption to apply;

12. (1) Subsection 79.1 (2) of the Act is repealed.

(2) Section 79.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(5.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations exempting any class of persons or any class or type of vehicles from subsection (1) and prescribing conditions for such exemptions.

13. (1) Subsection 84.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) If a wheel is detached for the purpose of carrying out a roadside repair, subsection (1) does not apply while the wheel is so detached.

(2) Subsection 84.1 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

(7) In this section,

Copie admissible en preuve

(9) Les copies de dossiers qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Entrave

(10) Nul ne doit gêner ni entraver le travail de l'inspecteur qui fait une inspection, refuser de répondre à ses questions sur des sujets qui se rapportent à celle-ci ni lui fournir des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs sur de tels sujets.

Règlements : coûts de l'inspection

(11) Le ministre peut, par règlement, exiger que les titulaires de permis paient au ministère les coûts de toute inspection effectuée en vertu du présent article.

Définition

(12) La définition qui suit s'applique au présent article.

«inspection» S'entend notamment d'un examen, d'une analyse, d'une vérification et d'une enquête.

11. Le paragraphe 70 (1) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e.1) dispenser des véhicules et des catégories ou types de véhicules et des personnes ou des catégories de personnes de l'interdiction prévue à l'alinéa e) et réglementer l'utilisation d'un type de pneus par ailleurs interdit en application de cet alinéa pour les besoins de la dispense, y compris prescrire la période de l'année et les régions géographiques où la dispense s'applique, ainsi que les autres conditions et circonstances qui doivent exister pour qu'elle s'applique;

12. (1) Le paragraphe 79.1 (2) du Code est abrogé.

(2) L'article 79.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(5.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, dispenser une catégorie de personnes ou une catégorie ou un type de véhicules de l'application du paragraphe (1) et prescrire les conditions d'une telle dispense.

13. (1) Le paragraphe 84.1 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pendant qu'une roue est détachée en vue de réparations sur le bord de la route.

(2) Le paragraphe 84.1 (7) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"operator" means,

(a) the person directly or indirectly responsible for the operation of a commercial motor vehicle, including the conduct of the driver of, and the carriage of goods or passengers, if any, in, the commercial motor vehicle or combination of vehicles, and

(b) in the absence of evidence to the contrary, where no CVOR certificate, as defined in subsection 16 (1), or lease or contract applicable to a commercial motor vehicle, is produced, the holder of the plate portion of the permit for the commercial motor vehicle; ("utilisateur")

"wheel" includes a major component of a wheel, such as a wheel rim or wheel assembly, and a large piece of a wheel or of a major component of a wheel, but does not include a tire or large piece of a tire. ("roue")

«roue» S'entend notamment d'une pièce importante d'une roue, y compris une jante ou un assemblage, et d'un morceau de grandes dimensions d'une roue ou d'une pièce importante de celle-ci. Sont toutefois exclus de la présente définition les pneus et leurs morceaux de grandes dimensions. («wheel»)

«utilisateur» S'entend :

a) de la personne directement ou indirectement responsable de l'utilisation d'un véhicule utilitaire et notamment du comportement du conducteur et du transport de biens ou de passagers, le cas échéant, à l'intérieur du véhicule utilitaire ou de l'ensemble de véhicules;

b) en l'absence de preuve contraire, si aucun certificat d'immatriculation UVU, au sens du paragraphe 16 (1), ou contrat de location ou autre concernant un véhicule utilitaire n'est présenté, du titulaire de la partie-plaque du certificat d'immatriculation du véhicule utilitaire. («operator»)

Same

(8) In this section and in sections 84.2 and 84.3,

"commercial motor vehicle" does not include a commercial motor vehicle, other than a bus, having a gross vehicle weight, as defined in subsection 114 (1), or manufacturer's gross vehicle weight rating, or gross vehicle weight for the purpose of determining the permit fee under subsection 121 (1) of 4,500 kilograms or less; ("véhicule utilitaire")

"permit" means a permit issued under subsection 7 (7) or a vehicle permit issued by another province or state. ("certificat d'immatriculation")

Idem

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 84.2 et 84.3.

«certificat d'immatriculation» Certificat délivré en vertu du paragraphe 7 (7) ou certificat d'immatriculation délivré par une autre province ou un État. («permit»)

«véhicule utilitaire» Est exclu de la présente définition tout véhicule utilitaire, à l'exclusion d'un autobus, dont le poids brut, au sens du paragraphe 114 (1), la catégorie de poids brut indiquée par le fabricant ou le poids brut servant au calcul des droits à acquitter pour l'obtention d'un certificat d'immatriculation aux termes du paragraphe 121 (1) est d'au plus 4 500 kilogrammes. («commercial motor vehicle»)

(3) Clause (b) of the definition of "operator" in subsection 84.1 (7) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is amended by striking out "or contract".

(3) L'alinéa b) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 84.1 (7) du Code, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (2), est modifié par suppression de «ou autre».

14. Part VI of the Act is amended by adding the following section:

14. La partie VI du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Offence if parts, etc., detach

84.2 (1) Where any part of a vehicle or anything affixed to a vehicle becomes detached from the vehicle while it is on a highway, the driver of the vehicle is guilty of an offence.

Infraction en cas de détachement d'une pièce

84.2 (1) Est coupable d'une infraction le conducteur d'un véhicule dont une pièce ou une chose qui y est fixée se détache pendant qu'il est sur une voie publique.

Exception

(2) If a part or thing is detached from a vehicle for the purpose of carrying out a roadside repair, subsection (1) does not apply while the part or thing is so detached.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pendant qu'une pièce ou une chose est détachée d'un véhicule en vue de réparations sur le bord de la route.

Penalty

(3) Upon conviction of an offence under subsection (1), the driver of the vehicle is liable to a fine of not less than $100 and not more than $2,000.

Amende

(3) Sur déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au paragraphe (1), le conducteur du véhicule est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 2 000 $.

Same

(4) Where the vehicle from which the part or thing becomes detached is a commercial motor vehicle, a vehicle drawn by a commercial motor vehicle, a mobile crane or a road-building machine, the driver of the vehicle is liable on conviction to a fine of not less than $400 and not more than $20,000, and not as provided in subsection (3).

Licence suspension

(5) In addition to the penalty under subsection (3) or (4), as the case may be, the court may suspend the person's driver's licence for a period of not more than 60 days.

15. Part VI of the Act is amended by adding the following section:

Offence of causing parts to detach

84.3 (1) Every person who performs work to repair or maintain a vehicle or a vehicle part and who does anything that causes a part of the vehicle or anything affixed to the vehicle to become detached from the vehicle while it is on a highway is guilty of an offence.

Same

(2) Every person who carries on a business of repairing or maintaining vehicles or vehicle parts and who does anything or permits another person to do anything that causes a part of a vehicle or anything affixed to a vehicle to become detached from the vehicle while it is on a highway is guilty of an offence.

Exception

(3) If a part or thing is detached from a vehicle for the purpose of carrying out a roadside repair, subsections (1) and (2) do not apply while the part or thing is so detached.

Penalty

(4) Upon conviction of an offence under subsection (1) or (2), a person is liable to a fine of not less than $100 and not more than $2,000.

Same, commercial motor vehicle

(5) Where the vehicle from which the part or thing becomes detached is a commercial motor vehicle, a vehicle drawn by a commercial motor vehicle, a mobile crane or a road-building machine, the person who is guilty of an offence under subsection (1) or (2) is liable on conviction to a fine of not less than $400 and not more than $20,000, and not as provided in subsection (4).

16. Section 107 of the Act is repealed and the following substituted:

Inspection and maintenance of commercial motor vehicles

107. (1) Every operator shall establish a system, and prepare and keep a written record of that system, to periodically inspect and maintain all commercial motor vehicles and vehicles drawn by commercial motor vehicles that are under the operator's control and that are operated or drawn on the highway.

Idem

(4) Si la pièce ou la chose se détache d'un véhicule utilitaire, d'un véhicule tracté par un véhicule utilitaire, d'une grue mobile ou d'une machine à construire des routes, le conducteur est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 400 $ et d'au plus 20 000 $ au lieu de celle prévue au paragraphe (3).

Suspension du permis de conduire

(5) Outre l'amende prévue au paragraphe (3) ou (4), selon le cas, le tribunal peut suspendre pour au plus 60 jours le permis de conduire de la personne.

15. La partie VI du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Infraction : causer le détachement d'une pièce

84.3 (1) Est coupable d'une infraction quiconque effectue des travaux de réparation ou d'entretien d'un véhicule ou d'une pièce de véhicule et fait quoi que ce soit qui cause le détachement d'une pièce du véhicule ou d'une chose qui y est fixée pendant qu'il se trouve sur une voie publique.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction quiconque exerce une activité commerciale consistant à réparer ou à entretenir des véhicules ou des pièces de véhicules et fait ou permet que soit fait quoi que ce soit qui cause le détachement d'une pièce d'un véhicule ou d'une chose qui y est fixée pendant qu'il se trouve sur une voie publique.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas pendant qu'une pièce ou une chose est détachée d'un véhicule en vue de réparations sur le bord de la route.

Amende

(4) Sur déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2), une personne est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 2 000 $.

Idem : véhicule utilitaire

(5) Si la pièce ou la chose se détache d'un véhicule utilitaire, d'un véhicule tracté par un véhicule utilitaire, d'une grue mobile ou d'une machine à construire des routes, la personne qui est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 400 $ et d'au plus 20 000 $ au lieu de celle prévue au paragraphe (4).

16. L'article 107 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspection et entretien des véhicules utilitaires

107. (1) L'utilisateur établit un système pour procéder à l'inspection et à l'entretien périodiques des véhicules utilitaires et des véhicules qu'ils tractent qui sont sous son contrôle et qui sont utilisés ou tractés sur une voie publique. En outre, il prépare et garde un dossier écrit sur le système.

Same

(2) Every operator shall ensure that periodic inspections and maintenance are carried out in accordance with the system established under subsection (1).

Performance standards

(3) Every operator shall ensure that the commercial motor vehicles operated by the operator on a highway and the vehicles drawn by such commercial motor vehicles meet the prescribed performance standards.

Daily and under-vehicle inspections and reports

(4) Every operator shall, for every commercial motor vehicle operated by the operator and for every vehicle drawn by such a commercial motor vehicle,

(a) supply the driver of the commercial motor vehicle with the daily inspection schedule for the commercial motor vehicle and the drawn vehicle;

(b) ensure that daily inspections of the commercial motor vehicle and drawn vehicle are conducted in the prescribed manner;

(c) ensure that any under-vehicle inspections required by the regulations in respect of the commercial motor vehicle and drawn vehicle are conducted at the times, in the circumstances and in the manner prescribed;

(d) ensure the accurate completion of daily inspection reports and under-vehicle inspection reports in respect of the commercial motor vehicle and drawn vehicle.

Completion of inspection reports

(5) Every person who conducts a daily inspection or under-vehicle inspection shall accurately complete an inspection report forthwith after completing the inspection.

Driver to carry inspection schedule, reports

(6) At all times while in control of a commercial motor vehicle on a highway, the driver of the vehicle shall have in his or her possession the daily inspection schedule for the commercial motor vehicle and for any vehicle drawn by the commercial motor vehicle and the completed daily inspection reports and under-vehicle inspection reports, if applicable, for the commercial motor vehicle and drawn vehicle.

Driver to surrender reports

(7) The driver of a commercial motor vehicle shall, upon the demand of a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act, forthwith surrender the inspection schedule and reports that he or she is required to have in his or her possession by subsection (6).

Report to operator

(8) Every driver of a commercial motor vehicle shall,

(a) make an entry in the daily inspection report forthwith upon any defect coming to his or her attention

Idem

(2) L'utilisateur veille à ce que l'inspection et l'entretien périodiques soient effectués conformément au système établi en application du paragraphe (1).

Normes de fonctionnement

(3) L'utilisateur veille à ce que les véhicules utilitaires qu'il utilise sur une voie publique et les véhicules qu'ils tractent satisfont aux normes de fonctionnement prescrites.

Inspections quotidiennes et du dessous et rapports

(4) L'utilisateur, pour chaque véhicule utilitaire qu'il utilise et chaque véhicule tracté par celui-ci :

a) remet au conducteur du véhicule utilitaire le calendrier d'inspection quotidienne du véhicule utilitaire et du véhicule tracté;

b) veille à ce que l'inspection quotidienne du véhicule utilitaire et du véhicule tracté soit effectuée de la manière prescrite;

c) veille à ce que toute inspection du dessous exigée par les règlements à l'égard du véhicule utilitaire et du véhicule tracté soit effectuée aux moments, dans les circonstances et de la manière prescrits;

d) veille à l'exactitude des rapports d'inspection quotidienne et des rapports d'inspection du dessous du véhicule utilitaire et du véhicule tracté.

Préparation des rapports d'inspection

(5) Quiconque effectue une inspection quotidienne ou une inspection du dessous prépare un rapport d'inspection exact sans délai après l'avoir terminée.

Obligation du conducteur de porter le calendrier et les rapports d'inspection

(6) Le conducteur d'un véhicule utilitaire qui en a le contrôle sur une voie publique a en sa possession le calendrier d'inspection quotidienne du véhicule utilitaire et de tout véhicule qu'il tracte, ainsi que les rapports d'inspection quotidienne et d'inspection du dessous, le cas échéant, préparés à leur égard.

Obligation du conducteur de remettre les rapports

(7) À la demande d'un agent de police ou d'un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code, le conducteur d'un véhicule utilitaire remet sans délai le calendrier et les rapports d'inspection qu'il doit avoir en sa possession en application du paragraphe (6).

Rapport remis à l'utilisateur

(8) Le conducteur d'un véhicule utilitaire :

a) fait sans délai une inscription dans le rapport d'inspection quotidienne lorsqu'il prend connais-

after the daily inspection is conducted;

(b) report forthwith to the operator, as prescribed, any defect found on the commercial motor vehicle or vehicle drawn by the commercial motor vehicle as a result of the daily inspection or that comes to his or her attention after the daily inspection is conducted; and

(c) submit the completed daily inspection reports and under-vehicle inspection reports to the operator as prescribed.

Prohibition – driving without completing inspections, reports

(9) No person shall drive a commercial motor vehicle on a highway unless a daily inspection of the commercial motor vehicle and any vehicle drawn by the commercial motor vehicle and, if required by the regulations, an under-vehicle inspection or inspections, have been conducted as required by the regulations and an inspection report for each inspection has been completed.

Where inspection conducted by person other than driver

(10) Where a person other than the driver of the commercial motor vehicle conducts the daily inspection or under-vehicle inspection and provides the driver with a completed inspection report, the driver may rely on the inspection report for the purpose of subsection (9) as proof that the inspection to which it relates was conducted as required by the regulations, unless the driver has reason to believe otherwise.

Prohibition – driving with prescribed defect

(11) No person shall drive a commercial motor vehicle on a highway if the commercial motor vehicle or any vehicle drawn by the commercial motor vehicle has a defect prescribed for the purpose of this subsection.

Same

(12) No person shall drive a commercial motor vehicle on a highway if the commercial motor vehicle or any vehicle drawn by the commercial motor vehicle has a defect prescribed for the purpose of this subsection, except as permitted by and in accordance with the regulations.

Records

(13) Every operator of a commercial motor vehicle shall maintain or cause to be maintained the books and records that are prescribed at the prescribed location and shall produce the books and records upon the demand of an officer appointed for carrying out the provisions of this Act.

Electronic documents

(14) Despite the *Electronic Commerce Act, 2000*, electronic documents may only be used for a purpose under this section in compliance with the regulations.

Offence

(15) Every person who contravenes or fails to comply with subsection (1), (2), (3), (4), (11) or (13) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $250 and not more than $20,000 or to imprisonment

sance de toute défectuosité après l'inspection quotidienne;

b) déclare sans délai à l'utilisateur, de la manière prescrite, toute défectuosité dans le véhicule utilitaire ou un véhicule tracté par celui-ci constaté au moment de l'inspection quotidienne ou dont il prend connaissance après celle-ci;

c) remet à l'utilisateur, de la manière prescrite, les rapports d'inspection quotidienne et d'inspection du dessous.

Interdiction de conduire sans inspection ou sans rapport

(9) Nul ne doit conduire un véhicule utilitaire sur une voie publique à moins que celui-ci et tout véhicule qu'il tracte aient fait l'objet de l'inspection quotidienne et, si les règlements l'exigent, des inspections du dessous effectuées de la manière exigée par les règlements et que le rapport de chaque inspection ait été préparé.

Inspection effectuée par une autre personne que le conducteur

(10) Si une autre personne que le conducteur du véhicule utilitaire effectue l'inspection quotidienne ou l'inspection du dessous et remet le rapport d'inspection qu'elle a préparé au conducteur, celui-ci peut, pour l'application du paragraphe (9), se fonder sur le rapport pour prouver que l'inspection à laquelle il se rapporte a été effectuée de la manière exigée par les règlements, sauf s'il a des motifs de croire le contraire.

Interdiction de conduire avec une défectuosité prescrite

(11) Nul ne doit, sur une voie publique, conduire un véhicule utilitaire si celui-ci ou un véhicule qu'il tracte présente une défectuosité prescrite pour l'application du présent paragraphe.

Idem

(12) Nul ne doit, sur une voie publique, conduire un véhicule utilitaire si celui-ci ou un véhicule qu'il tracte présente une défectuosité prescrite pour l'application du présent paragraphe, sauf selon ce que permettent les règlements et conformément à ceux-ci.

Dossiers

(13) L'utilisateur d'un véhicule utilitaire tient ou fait en sorte que soient tenus les livres et les dossiers prescrits à l'endroit prescrit et les produit à la demande d'un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code.

Documents électroniques

(14) Malgré la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*, un document électronique ne peut être utilisé à une fin visée au présent article que conformément aux règlements.

Infraction

(15) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1), (2), (3), (4), (11) ou (13) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 250 $ et d'au plus 20 000 $ et

for a term of not more than six months, or to both.

Same

(16) Every person who contravenes or fails to comply with subsection (5), clause (8) (b) or subsection (9) or (12) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $1,000.

Not liable for other offences

(17) It is a defence for a person, other than the operator, charged with an offence under another section of this Act in respect of a defect prescribed for the purpose of subsection (12) that the person complied with the regulations made for the purpose of that subsection.

Regulations

(18) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) defining "commercial motor vehicle" and "operator" for the purposes of this section;

(b) respecting the driving or operation of commercial motor vehicles and the drawing of vehicles by commercial motor vehicles;

(c) prescribing minimum requirements that the system of periodic inspections and maintenance required by subsection (1) must meet, including the content and frequency of the inspections and maintenance;

(d) prescribing performance standards for the purpose of subsection (3);

(e) governing daily inspections and under-vehicle inspections, including prescribing their content, method, and timing, the period for which they are valid and, in respect of under-vehicle inspections, the classes or types of vehicles that require them;

(f) prescribing the qualifications of the persons who may inspect vehicles, and prescribing different qualifications for different kinds of inspections and for different classes or types of vehicles;

(g) prescribing the contents of daily inspection schedules and reports and under-vehicle inspection reports;

(h) governing the making of entries under clause (8) (a);

(i) governing the reporting under clause (8) (b), including operators' responsibilities with respect to reporting;

(j) governing the submission of inspection reports under clause (8) (c);

(k) prescribing defects for the purpose of subsection (11);

(l) prescribing defects and requirements for the purpose of subsection (12);

d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem

(16) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (5), à l'alinéa (8) b) ou au paragraphe (9) ou (12) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $.

Immunité : autres infractions

(17) Le fait d'avoir observé les règlements pris en application du paragraphe (12) constitue une défense pour quiconque, sauf l'utilisateur, est accusé d'avoir commis une infraction prévue à un autre article du présent code à l'égard d'une défectuosité prescrite pour l'application de ce paragraphe.

Règlements

(18) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir «véhicule utilitaire» et «utilisateur» pour l'application du présent article;

b) traiter de la conduite ou de l'utilisation des véhicules utilitaires et de la traction de véhicules par ceux-ci;

c) prescrire les exigences minimales auxquelles doit satisfaire le système d'inspection et d'entretien périodiques exigé par le paragraphe (1), y compris la nature et la fréquence des inspections et de l'entretien;

d) prescrire des normes de fonctionnement pour l'application du paragraphe (3);

e) régir les inspections quotidiennes et les inspections du dessous, y compris prescrire leur nature, leurs modalités, leur fréquence et leur période de validité ainsi que les catégories ou types de véhicules qui doivent faire l'objet d'inspections du dessous;

f) prescrire les qualités requises des personnes qui peuvent inspecter des véhicules et prescrire des qualités requises différentes pour différents types d'inspection et pour des catégories ou types différents de véhicules;

g) prescrire le contenu des calendriers et rapports d'inspection quotidienne et des rapports d'inspection du dessous;

h) régir les inscriptions prévues à l'alinéa (8) a);

i) régir la déclaration prévue à l'alinéa (8) b), y compris les responsabilités de l'utilisateur à cet égard;

j) régir la remise des rapports d'inspection en application de l'alinéa (8) c);

k) prescrire des défectuosités pour l'application du paragraphe (11);

l) prescrire des défectuosités et des exigences pour l'application du paragraphe (12);

(m) prescribing and governing books and records to be maintained by operators and prescribing the location where books and records are to be maintained;

(n) governing the use of electronic documents;

(o) exempting any person or class of persons or any vehicle or class or type of vehicles from any provision of this section or of any regulation made under this section and prescribing conditions and circumstances for any such exemption.

Same

(19) A regulation made under subsection (18) may apply in respect of a class or type of vehicle or class of operator or person and may contain different provisions for different classes or types of vehicles and different classes of operators and persons.

17. (1) Subsection 128 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Rate of speed

(1) No person shall drive a motor vehicle at a rate of speed greater than,

(a) 50 kilometres per hour on a highway within a local municipality or within a built-up area;

(b) despite clause (a), 80 kilometres per hour on a highway, not within a built-up area, that is within a local municipality that had the status of a township on December 31, 2002 and, but for the enactment of the *Municipal Act, 2001*, would have had the status of a township on January 1, 2003, if the municipality is prescribed by regulation;

(c) 80 kilometres per hour on a highway designated by the Lieutenant Governor in Council as a controlled-access highway under the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, whether or not the highway is within a local municipality or built-up area;

(d) the rate of speed prescribed for motor vehicles on a highway in accordance with subsection (2), (3.1), (4), (5), (6), (6.1) or (7);

(e) the maximum rate of speed set under subsection (10) and posted in a construction zone designated under subsection (8) or (8.1); or

(f) the maximum rate of speed posted on a highway or portion of a highway pursuant to section 128.0.1.

(2) Subsection 128 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) The rate of speed prescribed under subsection (2) or set under subsection (10) shall be 40, 50, 60, 70, 80, 90 or 100 kilometres per hour.

m) prescrire et régir les livres et les dossiers que les utilisateurs doivent tenir et prescrire l'endroit où ils doivent le faire;

n) régir l'utilisation de documents électroniques;

o) dispenser une personne, une catégorie de personnes, un véhicule ou une catégorie ou un type de véhicules de l'application d'une disposition du présent article ou d'un règlement pris en application de celui-ci et prescrire les conditions et les circonstances d'une telle dispense.

Idem

(19) Les règlements pris en application du paragraphe (18) peuvent s'appliquer à l'égard d'une catégorie ou d'un type de véhicules ou d'une catégorie d'utilisateurs ou de personnes et peuvent contenir différentes dispositions à l'égard de catégories ou de types différents de véhicules et de catégories différentes d'utilisateurs et de personnes.

17. (1) Le paragraphe 128 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vitesse

(1) Nul ne doit conduire un véhicule automobile à une vitesse supérieure :

a) à 50 kilomètres à l'heure sur une voie publique située dans une municipalité locale ou une agglomération;

b) malgré l'alinéa a), à 80 kilomètres à l'heure sur une voie publique qui n'est pas située dans une agglomération mais est située dans une municipalité locale qui avait le statut de canton le 31 décembre 2002 et, n'eût été l'édiction de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, aurait conservé ce statut le 1er janvier 2003, si la municipalité est prescrite par règlement;

c) à 80 kilomètres à l'heure sur une voie publique que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme route à accès limité en vertu de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, qu'elle soit située ou non dans une municipalité locale ou une agglomération;

d) à la vitesse prescrite pour les véhicules automobiles sur une voie publique conformément au paragraphe (2), (3.1), (4), (5), (6), (6.1) ou (7);

e) à la vitesse maximale fixée en vertu du paragraphe (10) et affichée dans une zone de construction désignée en vertu du paragraphe (8) ou (8.1);

f) à la vitesse maximale affichée sur une voie publique ou section de voie publique conformément à l'article 128.0.1.

(2) Le paragraphe 128 (3) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) La vitesse prescrite en vertu du paragraphe (2) ou fixée en vertu du paragraphe (10) est de 40, 50, 60, 70, 80, 90 ou 100 kilomètres à l'heure.

(3) Section 128 of the Act is amended by adding the following subsection:

Rate in traffic calming areas

(3.1) Where the roadway of a highway, or of a portion of a highway, has physical impediments for the purpose of reducing traffic speeds to less than 40 kilometres per hour, the council of a municipality may by by-law prescribe a rate of speed of 30 kilometres per hour for motor vehicles driven on the highway or portion of the highway.

(4) Subsections 128 (8), (9) and (10) of the Act are repealed and the following substituted:

Construction zones

(8) An official of the Ministry authorized by the Minister in writing may designate any part of the King's Highway as a construction zone, and every construction zone designated under this subsection shall be marked by signs in accordance with the regulations.

Same

(8.1) A person appointed by the municipality for the purpose of this subsection may designate a highway or portion of a highway under the municipality's jurisdiction as a construction zone, and every construction zone designated under this subsection shall be marked by signs in accordance with the regulations.

Same

(8.2) The presence of signs posted under subsection (8) or (8.1) is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the designation of the portion of the highway as a construction zone, of the authority of the person authorized under subsection (8) or (8.1) to make the designation and of the speed limit set for the portion of the highway under subsection (10).

***Regulations Act* does not apply**

(9) A designation under subsection (8) or (8.1) and the setting of a speed limit under subsection (10) are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Speed limit in construction zones

(10) The person authorized under subsection (8) or (8.1) may set a lower rate of speed for motor vehicles driven in the designated construction zone than is otherwise provided in this section, and the speed limit shall not become effective until the highway or portion of it affected is signed in accordance with subsection (8) or (8.1), as the case may be, and with subsection (10.1).

Speed limit signs in construction zones

(10.1) Signs posting the maximum rate of speed at which motor vehicles may be driven in a designated construction zone may be erected in accordance with the regulations.

(5) Subsection 128 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) L'article 128 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Vitesse dans une zone de ralentissement de la circulation

(3.1) Lorsque la chaussée d'une voie publique ou d'une section de voie publique est munie de dispositifs limitant la vitesse de circulation à moins de 40 kilomètres à l'heure, le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, prescrire une vitesse de 30 kilomètres à l'heure pour les véhicules automobiles conduits sur cette voie publique ou section de voie publique.

(4) Les paragraphes 128 (8), (9) et (10) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Zones de construction

(8) Le fonctionnaire du ministère autorisé par écrit par le ministre peut désigner toute section de la route principale comme zone de construction, auquel cas celle-ci doit comporter des panneaux conformes aux règlements.

Idem

(8.1) La personne que nomme une municipalité pour l'application du présent paragraphe peut désigner une voie publique ou section de voie publique relevant de la compétence de la municipalité comme zone de construction, auquel cas celle-ci doit comporter des panneaux conformes aux règlements.

Idem

(8.2) La présence de panneaux placés en application du paragraphe (8) ou (8.1) constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, de la désignation comme zone de construction de la section de voie publique, du pouvoir de faire la désignation que confère à la personne autorisée le paragraphe (8) ou (8.1) et de la vitesse maximale fixée pour la section en vertu du paragraphe (10).

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(9) La désignation faite en vertu du paragraphe (8) ou (8.1) et la fixation d'une vitesse maximale en vertu du paragraphe (10) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Vitesse maximale dans une zone de construction

(10) La personne autorisée en vertu du paragraphe (8) ou (8.1) peut fixer, pour les véhicules automobiles conduits dans la zone de construction désignée, une vitesse inférieure à celle prévue par ailleurs au présent article. La vitesse maximale ne doit entrer en vigueur que lorsque la voie publique ou section de voie publique visée est dotée de panneaux conformes au paragraphe (8) ou (8.1), selon le cas, et au paragraphe (10.1).

Panneaux de vitesse maximale dans une zone de construction

(10.1) Des panneaux indiquant la vitesse maximale à laquelle les véhicules automobiles peuvent être conduits dans une zone de construction désignée peuvent être mis en place conformément aux règlements.

(5) Le paragraphe 128 (11) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

By-laws, regulations effective when posted

(11) No by-law passed under this section or regulation made under clause (7) (c) becomes effective until the highway or portion of it affected by the by-law or regulation, as the case may be, is signed in accordance with this Act and the regulations.

(6) Subsection 128 (13) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Fire department vehicles and police vehicles

(13) The speed limits prescribed by this section or by a regulation or by-law passed under this section or set under section 128.0.1 do not apply to,

. . . . .

(7) Subsection 128 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty

(14) Every person who contravenes this section or any by-law or regulation made under this section is guilty of an offence and on conviction is liable, where the rate of speed at which the motor vehicle was driven,

(a) is less than 20 kilometres per hour over the speed limit, to a fine of $3 for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the speed limit;

(b) is 20 kilometres per hour or more but less than 30 kilometres per hour over the speed limit, to a fine of $4.50 for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the speed limit;

(c) is 30 kilometres per hour or more but less than 50 kilometres per hour over the speed limit, to a fine of $7 for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the speed limit; and

(d) is 50 kilometres per hour or more over the speed limit, to a fine of $9.75 for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the speed limit.

(8) Section 128 of the Act is amended by adding the following subsection:

Penalty for speeding in construction zones

(14.1) Every person who contravenes this section in a construction zone designated under subsection (8) or (8.1) when there is a worker in the construction zone is liable on conviction, not to the fines set out in subsection (14), but, where the rate of speed at which the motor vehicle was driven,

Les règlements entrent en vigueur une fois affichés

(11) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article ou le règlement pris en application de l'alinéa (7) c) n'entre en vigueur que lorsque la voie publique ou section de voie publique qu'il vise est dotée de panneaux conformes au présent code et aux règlements.

(6) Le paragraphe 128 (13) du Code est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Véhicule de pompiers ou de police

(13) Les vitesses maximales prescrites par le présent article ou par un règlement pris en application ou un règlement municipal adopté en vertu du présent article ou fixées en vertu de l'article 128.0.1 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

. . . . .

(7) Le paragraphe 128 (14) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine

(14) Quiconque contrevient au présent article, à un règlement ou à un règlement municipal pris en application du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des amendes suivantes :

a) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est inférieure à 20 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, 3 $ pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

b) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 20 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 30 kilomètres à l'heure, au-delà de la vitesse maximale, 4,50 $ pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

c) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 30 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 50 kilomètres à l'heure, au-delà de la vitesse maximale, 7 $ pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

d) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 50 kilomètres à l'heure ou plus au-delà de la vitesse maximale, 9,75 $ pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale.

(8) L'article 128 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Peine pour excès de vitesse dans une zone de construction

(14.1) Quiconque contrevient au présent article dans une zone de construction désignée en vertu du paragraphe (8) ou (8.1) lorsqu'un travailleur se trouve dans celle-ci est passible, sur déclaration de culpabilité, des amendes suivantes plutôt que de celles prévues au paragraphe (14) :

(a) is less than 20 kilometres per hour over the posted speed limit, to a fine of double the fine set out in clause (14) (a) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the speed limit;

(b) is 20 kilometres per hour or more but less than 30 kilometres per hour over the posted speed limit, to a fine of double the fine set out in clause (14) (b) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the speed limit;

(c) is 30 kilometres per hour or more but less than 50 kilometres per hour over the posted speed limit, to a fine of double the fine set out in clause (14) (c) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the speed limit; and

(d) is 50 kilometres per hour or more over the posted speed limit, to a fine of double the fine set out in clause (14) (d) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the speed limit.

(9) Subsection 128 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension of licence on conviction

(15) Subject to subsection 207 (7), where a court has convicted a person for a contravention of this section and has determined that the person convicted was driving at a rate of speed of 50 or more kilometres per hour greater than the speed limit, the court may,

(a) suspend the driver's licence of the person for a period of not more than 30 days;

(b) upon the first subsequent conviction where the court determined in respect of each conviction that the person was driving at a rate of speed of 50 or more kilometres per hour greater than the speed limit, suspend the driver's licence of the person for a period of not more than 60 days;

(c) upon the second subsequent conviction or an additional subsequent conviction, where the court determined in respect of each conviction that the person was driving at a rate of speed of 50 or more kilometres per hour greater than the speed limit, suspend the driver's licence of the person for a period of not more than one year.

Determining subsequent conviction

(15.1) In determining whether a conviction is a subsequent conviction for the purposes of subsection (15), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

a) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est inférieure à 20 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale affichée, une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa (14) a) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

b) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 20 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 30 kilomètres à l'heure, au-delà de la vitesse maximale affichée, une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa (14) b) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

c) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 30 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 50 kilomètres à l'heure, au-delà de la vitesse maximale affichée, une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa (14) c) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

d) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 50 kilomètres à l'heure ou plus au-delà de la vitesse maximale affichée, une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa (14) d) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale.

(9) Le paragraphe 128 (15) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension du permis à la déclaration de culpabilité

(15) Sous réserve du paragraphe 207 (7), le tribunal qui a déclaré une personne coupable d'avoir contrevenu au présent article et établi qu'elle conduisait à une vitesse de 50 kilomètres à l'heure ou plus au-delà de la vitesse maximale peut :

a) suspendre le permis de conduire de la personne pour au plus 30 jours;

b) suspendre le permis de conduire de la personne pour au plus 60 jours à la première déclaration de culpabilité subséquente, s'il a établi à l'égard de chaque déclaration de culpabilité qu'elle conduisait à une vitesse de 50 kilomètres à l'heure ou plus au-delà de la vitesse maximale;

c) suspendre le permis de conduire de la personne pour au plus un an à la deuxième déclaration de culpabilité subséquente ou à la déclaration de culpabilité subséquente additionnelle, s'il a établi à l'égard de chaque déclaration de culpabilité qu'elle conduisait à une vitesse de 50 kilomètres à l'heure ou plus au-delà de la vitesse maximale.

Déclaration de culpabilité subséquente

(15.1) Afin de déterminer s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente pour l'application du paragraphe (15), il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Five-year limitation

(15.2) Clauses (15) (b) and (c) do not apply when the subsequent conviction is more than five years after the first conviction.

Transition

(15.3) Despite subsection (15.2), a conviction that was before the date on which this subsection comes into force shall not be taken into account for the purpose of clauses (15) (b) and (c).

(10) Section 128 of the Act is amended by adding the following subsection:

Certificate of offence not to be amended to charge owner

(15.4) A certificate of offence that specifies an offence under section 128 against a driver shall not be amended to reflect a charge against that person as an owner.

18. Part IX of the Act is amended by adding the following section:

Variable speed limits

128.0.1 (1) The Minister may designate any highway or portion of a highway where variable maximum rates of speed may be set in accordance with this section.

Same

(2) An official of the Ministry authorized by the Minister in writing may, from time to time, set a maximum rate of speed for a highway or portion of a highway designated under subsection (1) or for each lane, direction of travel or class or type of motor vehicle on a highway or portion of a highway designated under subsection (1).

Speed limits posted

(3) A maximum rate of speed set under subsection (2) shall be posted by means of signs prescribed by the regulations and is not effective unless it is so posted.

Where no speed limit posted

(4) Where no maximum rate of speed is posted under this section, the maximum rate of speed for the highway or portion of the highway or for the lane, direction of travel or class or type of motor vehicle shall be the maximum rate of speed that would otherwise apply under section 128.

Records

(5) The Ministry official shall keep a record of every maximum rate of speed set and posted under subsections (2) and (3), together with the highway or portion of the highway or lane, direction of travel and class or type of motor vehicle to which it applies, the dates and times for which it is applicable and the dates and times when it was set and posted.

Regulations

(6) The Minister may make regulations,

Restriction de cinq ans

(15.2) Les alinéas (15) b) et c) ne s'appliquent pas lorsque la déclaration de culpabilité subséquente a lieu plus de cinq ans après la première.

Disposition transitoire

(15.3) Malgré le paragraphe (15.2), la déclaration de culpabilité qui a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ne doit pas être prise en considération pour l'application des alinéas (15) b) et c).

(10) L'article 128 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interdiction de modifier le procès-verbal d'infraction pour accuser le propriétaire

(15.4) Le procès-verbal d'infraction qui précise une infraction prévue à l'article 128 comme étant l'infraction commise par le conducteur ne doit pas être modifié pour accuser cette personne en tant que propriétaire.

18. La partie IX du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Vitesses maximales variables

128.0.1 (1) Le ministre peut désigner une voie publique ou une section de voie publique où des vitesses maximales variables peuvent être fixées conformément au présent article.

Idem

(2) Le fonctionnaire du ministère autorisé par écrit par le ministre peut fixer une vitesse maximale pour une voie publique ou une section de voie publique désignée en vertu du paragraphe (1) ou pour chaque voie, sens de la circulation ou catégorie ou type de véhicule automobile sur une telle voie publique ou section de voie publique.

Affichage de la vitesse maximale

(3) La vitesse maximale fixée en vertu du paragraphe (2) est affichée sur des panneaux prescrits par les règlements et n'est en vigueur que si elle est ainsi affichée.

Non-affichage de la vitesse maximale

(4) Lorsque la vitesse maximale n'est pas affichée en application du présent article, la vitesse maximale pour la voie publique ou section de voie publique ou pour la voie, le sens de la circulation ou la catégorie ou le type de véhicule automobile est la vitesse maximale qui s'appliquerait par ailleurs aux termes de l'article 128.

Relevés

(5) Le fonctionnaire du ministère conserve un relevé des vitesses maximales fixées et affichées en application des paragraphes (2) et (3), ainsi que de la voie publique ou section de voie publique et de la voie, du sens de la circulation et de la catégorie ou du type de véhicule automobile auxquels elles s'appliquent, des dates et heures auxquelles elles sont en vigueur et des dates et heures auxquelles elles ont été fixées et affichées.

Règlements

(6) Le ministre peut, par règlement :

(a) designating highways or portions of highways for the purpose of subsection (1);

(b) prescribing the kinds of signs that may be used for the purposes of this section and prescribing the wording or messages that may be displayed on them.

***Regulations Act* does not apply**

(7) The setting of a speed limit under subsection (2) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

19. Part X of the Act is amended by adding the following section:

Removal of vehicle, debris blocking traffic

134.1 (1) Where a police officer considers it reasonably necessary,

(a) to ensure orderly movement of traffic; or

(b) to prevent injury or damage to persons or property,

he or she may remove and store or order the removal and storage of a vehicle, cargo or debris that are directly or indirectly impeding or blocking the normal and reasonable movement of traffic on a highway and shall notify the owner of the vehicle of the location to which the vehicle was removed.

Costs of removal

(2) The costs and charges for the removal and storage of the vehicle, cargo or debris removed are a debt due by the owner, operator and driver of the vehicle, for which they are jointly and severally liable, and the debt may be recovered in any court of competent jurisdiction and are a lien upon the vehicle, which may be enforced in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*.

Conflict with other Acts

(3) In the event of a conflict with this section, the following prevail:

1. Part X of the *Environmental Protection Act* and the regulations made under it, with respect to a pollutant on a highway.
2. The *Dangerous Goods Transportation Act* and the regulations made under it.

Protection from liability

(4) No action or other proceeding for damages shall be brought against a police officer, a police force, a police services board, any member of a police services board, the Crown, an employee of the Crown or an agent of the Crown for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty under this section, or in the exercise or intended exercise of a power under this section, or any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

a) désigner des voies publiques ou des sections de voies publiques pour l'application du paragraphe (1);

b) prescrire les types de panneaux qui peuvent être utilisés pour l'application du présent article et le libellé ou les messages qui peuvent y être affichés.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(7) La fixation d'une vitesse maximale en vertu du paragraphe (2) n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

19. La partie X du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Enlèvement d'un véhicule : débris bloquant une voie publique

134.1 (1) L'agent de police qui l'estime raisonnablement nécessaire :

a) soit pour assurer le bon ordre de la circulation;

b) soit pour empêcher des lésions corporelles ou des dommages matériels,

peut enlever et remiser ou ordonner que soient enlevés et remisés un véhicule, son chargement ou des débris s'ils ralentissent ou bloquent directement ou indirectement la circulation normale et raisonnable sur une voie publique, auquel cas il doit indiquer au propriétaire du véhicule où celui-ci a été déplacé.

Frais d'enlèvement

(2) Les dépenses et les frais engagés pour l'enlèvement et le remisage du véhicule, de son chargement ou des débris enlevés constituent une dette du propriétaire, de l'utilisateur et du conducteur du véhicule dont ils sont conjointement et individuellement responsables. La dette peut être recouvrée devant un tribunal compétent et constitue un privilège sur le véhicule qui peut être exécuté de la manière prévue par la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Incompatibilité avec d'autres lois

(3) En cas d'incompatibilité avec le présent article, les dispositions suivantes l'emportent :

1. La partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement* et ses règlements d'application, à l'égard d'un polluant sur une voie publique.
2. La *Loi sur le transport de matières dangereuses* et ses règlements d'application.

Immunité

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un agent de police, un corps de police, une commission de services policiers ou un de ses membres, ou la Couronne ou un de ses employés ou mandataires pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue le présent article ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Definition

(5) In subsection (2),

"operator" means,

(a) operator as defined in subsection 16 (1), and

(b) in the absence of evidence to the contrary, where there is no CVOR certificate, as defined in subsection 16 (1), or lease applicable to the commercial motor vehicle, the holder of the plate portion of the permit for the commercial motor vehicle.

20. (1) The English version of subsection 140 (5) of the Act is amended by striking out "maximum speed limit" and substituting "speed limit".

(2) Section 140 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence

(7) Every person who contravenes subsection (1), (2) or (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $150 and not more than $500.

21. Section 144 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence

(31.3) Every person who contravenes subsection (7) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $150 and not more than $500.

22. Part X of the Act is amended by adding the following section:

Traffic control stop and slow signs

146.1 (1) A traffic control person on a roadway or adjacent to a roadway where construction or maintenance work is being carried out may display a traffic control stop or slow sign.

Driver required to stop

(2) Where a traffic control person displays a traffic control stop sign, the driver of any vehicle or street car approaching the traffic control person shall stop before reaching the traffic control person and shall not proceed until the traffic control person stops displaying the traffic control stop sign.

Driver required to slow down

(3) Where a traffic control person displays a traffic control slow sign, the driver of any vehicle or street car approaching the traffic control person shall approach the traffic control person and proceed past him or her and past the construction or maintenance work with caution and at a slow rate of speed so as not to endanger any person or vehicle on or adjacent to the roadway.

Unauthorized use of sign

(4) No person other than a traffic control person shall

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«utilisateur» S'entend :

a) d'une part, au sens du paragraphe 16 (1);

b) d'autre part, en l'absence de preuve contraire, si aucun certificat d'immatriculation UVU, au sens du paragraphe 16 (1), ou contrat de location concernant le véhicule utilitaire n'est présenté, du titulaire de la partie-plaque du certificat d'immatriculation du véhicule.

20. (1) La version anglaise du paragraphe 140 (5) du Code est modifiée par substitution de «speed limit» à «maximum speed limit».

(2) L'article 140 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction

(7) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 150 $ et d'au plus 500 $.

21. L'article 144 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction

(31.3) Quiconque contrevient au paragraphe (7) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 150 $ et d'au plus 500 $.

22. La partie X du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Panneaux d'arrêt et de ralentissement de la circulation

146.1 (1) Un agent de régulation de la circulation qui se trouve sur une chaussée ou près d'une chaussée où sont effectués des travaux de construction ou d'entretien peut faire usage d'un panneau d'arrêt ou de ralentissement de la circulation.

Obligation de s'arrêter

(2) Le conducteur d'un véhicule ou d'un tramway qui s'approche d'un agent de régulation de la circulation qui fait usage d'un panneau d'arrêt de la circulation s'arrête avant d'atteindre l'agent et ne doit pas repartir tant qu'il fait usage du panneau.

Obligation de ralentir

(3) Le conducteur d'un véhicule ou d'un tramway qui s'approche d'un agent de régulation de la circulation qui fait usage d'un panneau de ralentissement de la circulation s'approche de l'agent, le dépasse et dépasse les travaux de construction ou d'entretien avec prudence et à vitesse réduite, de façon à ne mettre en danger aucune personne ni aucun véhicule qui se trouve sur la chaussée ou près d'elle.

Utilisation non autorisée d'un panneau

(4) Nul, sauf un agent de régulation de la circulation,

display on a highway a traffic control stop or slow sign.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the type, design and specifications of traffic control stop and slow signs.

Definitions

(6) In this section,

"construction or maintenance work" includes work by a utility, including a public utility within the meaning of the *Public Utilities Act* or the *Municipal Act, 2001*, or by a transmitter or distributor within the meaning of the *Electricity Act, 1998*; ("travaux de construction ou d'entretien")

"traffic control person" means a person who is directing traffic and who is employed by the road authority with jurisdiction over the highway, by a public utility within the meaning of the *Public Utilities Act* or the *Municipal Act, 2001*, by a transmitter or distributor within the meaning of the *Electricity Act, 1998* or by a person under contract with the road authority, public utility, transmitter or distributor to do construction or maintenance work on or adjacent to the roadway. ("agent de régulation de la circulation")

23. Section 151 of the Act is repealed and the following substituted:

Highways designated for use of paved shoulder

151. (1) The Minister may by regulation designate any part of the King's Highway where the paved shoulder may be driven on, and may make regulations,

(a) regulating the use of the paved shoulder on a designated part of the highway and prescribing conditions and circumstances for that use, including prescribing rules of the road applicable to the use of the paved shoulder, exemptions from any requirement in this Part or in a regulation made under this Part applicable to the use of the paved shoulder and conditions and circumstances for such exemptions;

(b) providing for the erection of signs and the placing of markings,

(i) on any highway approaching any part of a highway designated as having a paved shoulder that may be driven on, and

(ii) on any part of a highway designated as having a paved shoulder that may be driven on;

(c) prescribing the types of the signs and markings referred to in clause (b), instructions to be contained on them and the location of each type of sign and marking.

ne doit faire usage sur une voie publique d'un panneau d'arrêt ou de ralentissement de la circulation.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le genre, le modèle et les caractéristiques des panneaux d'arrêt et de ralentissement de la circulation.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent de régulation de la circulation» Personne chargée de diriger la circulation et employée par l'office de la voirie qui exerce sa compétence sur la voie publique, par un service public au sens de la *Loi sur les services publics* ou de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, par un transporteur ou un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou par une personne que l'un ou l'autre retient par contrat pour effectuer des travaux de construction ou d'entretien sur la chaussée ou près d'elle. («traffic control person»)

«travaux de construction ou d'entretien» S'entend notamment des travaux effectués par un service public, y compris un service public au sens de la *Loi sur les services publics* ou de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, ou par un transporteur ou un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («construction or maintenance work»)

23. L'article 151 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Voies publiques désignées : utilisation de l'accotement stabilisé

151. (1) Le ministre peut, par règlement, désigner une section de la route principale où la conduite est autorisée sur l'accotement stabilisé et peut, par règlement :

a) régir l'utilisation de l'accotement stabilisé sur une section désignée de la route et en prescrire les conditions et les circonstances, y compris prescrire les règles de circulation qui s'y appliquent, les dispenses de toute exigence de la présente partie ou de ses règlements d'application qui s'applique à l'utilisation de l'accotement et les conditions et circonstances de telles dispenses;

b) prévoir la mise en place de panneaux et la pose de marques :

(i) sur une voie publique aux abords d'une section de voie publique désignée comme ayant un accotement stabilisé sur lequel la conduite est autorisée,

(ii) sur une section de voie publique désignée comme ayant un accotement stabilisé sur lequel la conduite est autorisée;

c) prescrire les types de panneaux et de marques visés à l'alinéa b), les indications qui doivent y figurer ainsi que l'emplacement de chaque type de panneaux et de marques.

Classes, types of vehicles, drivers

(2) A regulation made under subsection (1) may prescribe different classes or types of vehicles and different classes of drivers and may define the class or type in relation to any characteristics, including the owner or operator of the vehicle, the purpose for which the vehicle is being used or the employer of or training taken by the driver.

Same

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may apply differently to different classes or types of vehicles or different classes of drivers.

When designation is in effect

(4) No designation made under this section becomes effective until signs are erected in accordance with this section on the designated part of the highway.

Non-authorized use of shoulder prohibited

(5) No person shall drive on the paved shoulder of any part of the King's Highway except in accordance with this section and a regulation made under it.

Act, regulations otherwise apply

(6) Except as otherwise provided in a regulation made under this section, the provisions of this Act and its regulations applicable to vehicles apply with necessary modifications to the operation of a vehicle on the paved shoulder of a designated highway.

Paved shoulder deemed not part of roadway

(7) A paved shoulder on any part of a highway that is designated under this section shall be deemed not to be part of the roadway within the meaning of the definition of "roadway" in subsection 1 (1) or part of the pavement for the purposes of clause 150 (1) (b).

24. Part X of the Act is amended by adding the following section:

Regulations for high occupancy vehicle lanes

154.1 (1) Where a part of the King's Highway has been divided into clearly marked lanes for traffic, the Minister may by regulation designate any lane as a high occupancy vehicle lane for that part of the King's Highway and may make regulations,

(a) limiting the designation to specified months or times of the year, days, times, conditions or circumstances;

(b) limiting the use of high occupancy vehicle lanes to vehicles, or any class or type of vehicles, with a specified number of occupants, and prescribing conditions and circumstances for such use;

(c) regulating the use of high occupancy vehicle lanes, including prescribing rules of the road applicable

Catégories et types de véhicules et de conducteurs

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prescrire des catégories ou types différents de véhicules et des catégories différentes de conducteurs et peuvent les définir relativement à toute caractéristique, y compris le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule, la fin à laquelle le véhicule est utilisé ou l'employeur ou la formation du conducteur.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent s'appliquer différemment à des catégories ou types différents de véhicules ou à des catégories différentes de conducteurs.

Entrée en vigueur de la désignation

(4) La désignation faite en application du présent article n'entre en vigueur que lorsque des panneaux sont placés, conformément au présent article, sur la section désignée de la voie publique.

Interdiction d'utiliser l'accotement sans autorisation

(5) Nul ne doit conduire sur l'accotement stabilisé d'une section de la route principale si ce n'est conformément au présent article et à ses règlements d'application.

Application du Code et des règlements

(6) Sauf disposition contraire d'un règlement pris en application du présent article, les dispositions du présent code et de ses règlements applicables aux véhicules s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'utilisation d'un véhicule sur l'accotement stabilisé d'une voie publique désignée.

L'accotement stabilisé est réputé ne pas faire partie de la chaussée

(7) L'accotement stabilisé de toute section de voie publique désignée en vertu du présent article est réputé ne pas faire partie de la chaussée au sens de «chaussée» au paragraphe 1 (1) ni de la voie publique pour l'application de l'alinéa 150 (1) b).

24. La partie X du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : voies réservées aux véhicules multioccupants

154.1 (1) Le ministre peut, par règlement, désigner toute voie, sur une section de la route principale qui est divisée en plusieurs voies nettement indiquées, comme voie réservée aux véhicules multioccupants et peut, par règlement :

a) limiter la désignation aux mois, aux périodes de l'année, aux jours, aux heures, aux conditions ou aux circonstances précisés;

b) limiter l'utilisation des voies réservées aux véhicules multioccupants aux véhicules ou aux catégories ou types de véhicules transportant un nombre précisé d'occupants et prescrire les conditions et les circonstances de cette utilisation;

c) régir l'utilisation des voies réservées aux véhicules multioccupants, y compris prescrire les règles de

to the use of the lanes, exemptions from any requirement in this Part or in a regulation made under this Part applicable to the use of the lanes and conditions and circumstances for such exemptions;

(d) providing for the erection of signs and the placing of markings to identify high occupancy vehicle lanes and the entry and exit points for high occupancy vehicle lanes;

(e) prescribing the types of the signs and markings referred to in clause (d), instructions to be contained on them and the location of each type of sign and marking.

Regulation may be general or specific

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or specific in its application and may apply differently to different classes or types of vehicles.

Offence

(3) No person shall drive a motor vehicle in a high occupancy vehicle lane or enter or exit a high occupancy vehicle lane except in accordance with this section and the regulations made under it.

25. The English version of subsection 157 (1) of the Act is amended by striking out "maximum speed limit" and substituting "speed limit".

26. (1) The English version of subsections 170 (10) and (11) of the Act is amended by striking out "maximum speed limit" wherever it appears and substituting in each case "speed limit".

(2) Subsection 170 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of officer to remove vehicle

(15) A police officer, police cadet, municipal law enforcement officer or an officer appointed for carrying out the provisions of this Act, upon discovery of any vehicle parked or standing in contravention of subsection (12), of a regulation made under subsection 26 (3) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* or of a municipal by-law, may cause it to be moved or taken to and placed or stored in a suitable place and all costs and charges for the removal, care and storage of the vehicle, if any, are a lien upon the vehicle, which may be enforced in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*.

27. (1) Subsections 176 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

School crossing guard shall display sign

(2) A school crossing guard about to direct children across a highway with a speed limit not in excess of 60 kilometres per hour shall, prior to entering the roadway, display a school crossing stop sign in an upright position so that it is visible to vehicles approaching from each direction and shall continue to so display the school

circulation qui s'y appliquent, les dispenses de toute exigence de la présente partie ou de ses règlements d'application qui s'applique à l'utilisation des voies et les conditions et circonstances de telles dispenses;

d) prévoir la mise en place de panneaux et la pose de marques identifiant les voies réservées aux véhicules multioccupants et leurs points d'entrée et de sortie;

e) prescrire les types de panneaux et de marques visés à l'alinéa d), les indications qui doivent y figurer ainsi que l'emplacement de chaque type de panneaux et de marques.

Portée des règlements

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent s'appliquer différemment à des catégories ou types différents de véhicules.

Infraction

(3) Nul ne doit conduire un véhicule automobile sur une voie réservée aux véhicules multioccupants, s'engager dans une telle voie ou en sortir si ce n'est conformément au présent article et à ses règlements d'application.

25. La version anglaise du paragraphe 157 (1) du Code est modifiée par substitution de «speed limit» à «maximum speed limit».

26. (1) La version anglaise des paragraphes 170 (10) et (11) du Code est modifiée par substitution de «speed limit» à «maximum speed limit» partout où figure ce terme.

(2) Le paragraphe 170 (15) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de l'agent d'enlever un véhicule

(15) L'agent de police, le cadet de la police, l'agent municipal d'exécution de la loi ou l'agent chargé de faire appliquer les dispositions du présent code qui trouve un véhicule stationné ou immobilisé en contravention au paragraphe (12), à un règlement pris en application du paragraphe 26 (3) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* ou à un règlement municipal peut le faire déplacer ou conduire dans un lieu approprié pour y être placé ou remisé. Les coûts et frais occasionnés pour le déplacement, la garde et le remisage du véhicule, le cas échéant, constituent un privilège sur le véhicule, qui peut être réalisé comme le prévoit la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

27. (1) Les paragraphes 176 (2) et (3) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligation pour le passeur scolaire de tenir un panneau d'arrêt

(2) Avant de s'engager sur la chaussée, le passeur scolaire qui s'apprête à faire traverser des enfants sur une voie publique où la vitesse maximale n'est pas supérieure à 60 kilomètres à l'heure tient verticalement un panneau d'arrêt indiquant un passage pour élèves de façon que ce panneau soit visible aux conducteurs des véhicules qui

crossing stop sign until all the children and the school crossing guard have cleared the roadway.

Vehicles approaching guard displaying sign

(3) Where a school crossing guard displays a school crossing stop sign as provided in subsection (2), the driver of any vehicle or street car approaching the school crossing guard shall stop before reaching the crossing and shall remain stopped until all the children and the school crossing guard have cleared the half of the roadway upon which the vehicle or street car is travelling and it is safe to proceed.

(2) Section 176 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence

(5.1) Every person who contravenes subsection (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $150 and not more than $500.

28. The English version of subsection 186 (1) of the Act is amended by striking out "maximum speed limit" and substituting "speed limit".

29. (1) Subsection 207 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

No imprisonment or probation

(5) Any person convicted of an offence pursuant to subsection (1) is not liable to imprisonment or to a probation order under subsection 72 (1) of the *Provincial Offences Act* as a result of the conviction or as a result of default in payment of the fine resulting from the conviction.

(2) Section 207 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition

(9) In this section,

"owner" includes an operator as defined in section 16 or as deemed in section 19.

30. (1) Subsection 214.1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty for speeding in community safety zone

(6) Every person who commits an offence under section 128 in a community safety zone when it is in effect is liable, on conviction, not to the fines set out in subsection 128 (14), but, where the rate of speed at which the motor vehicle was driven,

(a) is less than 20 kilometres per hour over the speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (a) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the speed limit;

(b) is 20 kilometres per hour or more but less than 30 kilometres per hour over the speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (b) for

approchent dans les deux sens jusqu'à ce que tous les enfants et lui-même aient franchi la chaussée.

Véhicule qui s'approche d'un passeur scolaire tenant un panneau

(3) Le conducteur d'un véhicule ou d'un tramway qui s'approche d'un passeur scolaire qui tient un panneau d'arrêt indiquant un passage pour élèves de la façon prévue au paragraphe (2) s'arrête avant d'atteindre le passage et demeure arrêté jusqu'à ce que tous les enfants et le passeur scolaire aient franchi la moitié de la chaussée où se trouve le véhicule ou le tramway et qu'il puisse continuer de rouler en toute sécurité.

(2) L'article 176 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction

(5.1) Quiconque contrevient au paragraphe (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 150 $ et d'au plus 500 $.

28. La version anglaise du paragraphe 186 (1) du Code est modifiée par substitution de «speed limit» à «maximum speed limit».

29. (1) Le paragraphe 207 (5) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pas d'emprisonnement ni de probation

(5) Une personne déclarée coupable d'une infraction conformément au paragraphe (1) n'est pas passible d'emprisonnement et une ordonnance de probation ne peut être rendue contre elle en vertu du paragraphe 72 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* par suite de cette déclaration de culpabilité ou du défaut de paiement de l'amende qui en résulte.

(2) L'article 207 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.

«propriétaire» S'entend en outre d'un utilisateur au sens de l'article 16 ou réputé tel à l'article 19.

30. (1) Le paragraphe 214.1 (6) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine pour excès de vitesse dans une zone de sécurité communautaire

(6) Quiconque commet une infraction visée à l'article 128 dans une zone de sécurité communautaire dont la désignation est en vigueur est passible, sur déclaration de culpabilité, des amendes suivantes plutôt que de celles prévues au paragraphe 128 (14) :

a) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est inférieure à 20 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) a) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

b) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 20 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 30 kilomètres à l'heure, au-delà de la

each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the speed limit;

(c) is 30 kilometres per hour or more but less than 50 kilometres per hour over the speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (c) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the speed limit; and

(d) is 50 kilometres per hour or more over the speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (d) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the speed limit.

(2) Section 214.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, construction zone

(6.1) Every person who commits an offence under section 128 in a community safety zone, when it is in effect, that is also a construction zone designated under subsection 128 (8) or (8.1), when there is a worker in the construction zone, is liable, on conviction, to the penalties set out in subsection (6) and not to an additional penalty under subsection 128 (14.1).

31. (1) The Act is amended by adding the following Part:

PART XVI
PILOT PROJECTS

Pilot projects

228. (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation authorize or establish a project for research into or the testing or evaluation of any matter governed by this Act or relevant to highway traffic.

Project may conflict with Acts

(2) Under a project authorized or established under subsection (1),

(a) persons or classes of persons may be authorized to do or use a thing that is prohibited or regulated under this Act, the *Dangerous Goods Transportation Act*, the *Motorized Snow Vehicles Act*, the *Off-Road Vehicles Act*, the *Public Vehicles Act* or the *Truck Transportation Act* or to not do or use a thing that is required or authorized by any of those Acts;

(b) the Minister or Ministry or any person authorized or required to do anything under this Act, the *Dangerous Goods Transportation Act*, the *Motorized Snow Vehicles Act*, the *Off-Road Vehicles Act*, the *Public Vehicles Act* or the *Truck Transportation Act* may be authorized or required to do anything that is not authorized or required under any of

vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) b) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

c) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 30 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 50 kilomètres à l'heure, au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) c) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

d) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 50 kilomètres à l'heure ou plus au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) d) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale.

(2) L'article 214.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : zone de construction

(6.1) Quiconque commet une infraction visée à l'article 128 dans une zone de sécurité communautaire dont la désignation est en vigueur qui est également une zone de construction désignée en vertu du paragraphe 128 (8) ou (8.1) lorsqu'un travailleur se trouve dans celle-ci est passible, sur déclaration de culpabilité, des amendes prévues au paragraphe (6) et non d'une amende additionnelle prévue au paragraphe 128 (14.1).

31. (1) Le Code est modifié par adjonction de la partie suivante :

PARTIE XVI
PROJETS PILOTES

Projets pilotes

228. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser ou établir un projet de recherche, d'essai ou d'évaluation à l'égard de toute question régie par le présent code ou touchant la circulation routière.

Incompatibilité

(2) Dans le cadre d'un projet autorisé ou établi en vertu du paragraphe (1) :

a) des personnes ou des catégories de personnes peuvent être autorisées à faire ou à utiliser une chose interdite ou réglementée en application du présent code, de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, de la *Loi sur les motoneiges*, de la *Loi sur les véhicules tout terrain*, de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ou de la *Loi sur le camionnage*, ou à ne pas faire ou utiliser une chose qu'ils exigent ou autorisent;

b) le ministre, le ministère ou une personne autorisée à faire ou tenue de faire une chose en application du présent code, de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, de la *Loi sur les motoneiges*, de la *Loi sur les véhicules tout terrain*, de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ou de la *Loi sur le camionnage* peut être autorisé à faire ou tenu

those Acts or to do anything that is authorized or required under any of those Acts in a way that is different from the way it is authorized or required.

Limited to classes

(3) An authorization or requirement described in subsection (2) may be limited to any class of persons, class or type of vehicles, class of equipment, devices or highways, parts of Ontario, time of year or day, activities, matters or any other things.

Regulation to create own scheme of rules

(4) A regulation made under this section may regulate the doing of anything or the use of any thing or prohibit the doing of anything or the using of any thing.

Insurance

(5) A regulation made under this section may require a person or class of persons to carry insurance of a kind and in the amount specified.

Time limit

(6) A regulation made under this section must provide that it is revoked no later than the twelfth anniversary of the day the regulation is filed.

Project prevails over Acts

(7) In the event of a conflict between a regulation made under this section and any provision of this Act, the *Dangerous Goods Transportation Act*, the *Motorized Snow Vehicles Act*, the *Off-Road Vehicles Act*, the *Public Vehicles Act* or the *Truck Transportation Act* or of a regulation made under any of those Acts, the regulation made under this section prevails.

Offence

(8) Every person who contravenes a regulation made under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $250 and not more than $2,500.

(2) Section 228 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out "the *Dangerous Goods Transportation Act*, the *Motorized Snow Vehicles Act*, the *Off-Road Vehicles Act*, the *Public Vehicles Act* or the *Truck Transportation Act*" wherever it appears and substituting in each case "the *Dangerous Goods Transportation Act*, the *Motorized Snow Vehicles Act*, the *Off-Road Vehicles Act* or the *Public Vehicles Act*".

Commencement

32. (1) Sections 5 to 8 and 10, subsection 20 (1), section 25, subsection 26 (1), sections 28 and 29, subsection 31 (1) and this section come into force on the day the *Transportation Statute Law Amendment Act, 2005* receives Royal Assent.

de faire une chose qui n'est pas autorisée ou exigée en application de ceux-ci, ou peut être autorisé à faire ou tenu de faire une chose qui est autorisée ou exigée en application de ceux-ci d'une manière différente de celle autorisée ou exigée.

Restriction : catégories

(3) L'autorisation ou l'exigence visée au paragraphe (2) peut être restreinte à une catégorie de personnes, à une catégorie ou à un type de véhicules, à une catégorie de matériel, de dispositifs ou de voies publiques, à des parties de l'Ontario, à des périodes de l'année ou du jour, à des activités, à des questions ou à d'autres choses.

Règlements

(4) Un règlement pris en application du présent article peut réglementer ou interdire l'accomplissement ou l'utilisation d'une chose.

Assurance

(5) Un règlement pris en application du présent article peut exiger que des personnes ou des catégories de personnes souscrivent une assurance du type et du montant précisés.

Délai

(6) Les règlements pris en application du présent article doivent prévoir qu'ils seront abrogés au plus tard le 12e anniversaire de leur dépôt.

Les projets l'emportent sur diverses lois

(7) Les règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent code, de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, de la *Loi sur les motoneiges*, de la *Loi sur les véhicules tout terrain*, de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ou de la *Loi sur le camionnage* ou de leurs règlements d'application.

Infraction

(8) Quiconque contrevient à un règlement pris en application du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 250 $ et d'au plus 2 500 $.

(2) L'article 228 du Code, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, de la *Loi sur les motoneiges*, de la *Loi sur les véhicules tout terrain* ou de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*» à «de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, de la *Loi sur les motoneiges*, de la *Loi sur les véhicules tout terrain*, de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ou de la *Loi sur le camionnage*» partout où figurent ces termes.

Entrée en vigueur

32. (1) Les articles 5 à 8 et 10, le paragraphe 20 (1), l'article 25, le paragraphe 26 (1), les articles 28 et 29, le paragraphe 31 (1) et le présent article entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne le transport* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 1 to 4, 9, 11 to 19, subsection 20 (2), sections 21 to 24, subsection 26 (2), sections 27 and 30 and subsection 31 (2) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Les articles 1 à 4, 9, 11 à 19, le paragraphe 20 (2), les articles 21 à 24, le paragraphe 26 (2), les articles 27 et 30 et le paragraphe 31 (2) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE B
AMENDMENTS TO AND REPEAL OF OTHER ACTS

AMENDMENT TO THE PLANNING ACT

1. Subsection 51 (25) of the *Planning Act* is amended by adding the following clause:

(b.1) that such land be dedicated for commuter parking lots, transit stations and related infrastructure for the use of the general public using highways, as the approval authority considers necessary;

AMENDMENTS TO THE PUBLIC TRANSPORTATION AND HIGHWAY IMPROVEMENT ACT

2. Subsection 26 (3) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is repealed and the following substituted:

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prohibiting or regulating the use of any commuter parking lot or transit station or of any rest, service or other area or any class or classes of them constructed, maintained or operated under subsection (1), but no such regulation shall affect the operation of any agreement entered into by the Crown as represented by the Minister with respect to a service area except to the extent that the other party to the agreement consents.

3. Part I of the Act is amended by adding the following section:

Authority to conduct surveys on highways

26.1 (1) The Minister may authorize persons to stop vehicles on highways and conduct surveys about highway use and highway needs in order to assist the Ministry in planning, designing, maintaining and constructing highways.

Authority to stop drivers

(2) A person authorized by the Minister to conduct surveys and who is readily identifiable as such may direct the driver of any vehicle to move the vehicle safely to the side of the highway and stop there.

Identification

(3) A person conducting a survey shall produce, on request, evidence of his or her authorization.

Safety

(4) A person conducting a survey shall follow appropriate safety measures to ensure his or her own safety and the safety of others participating in the survey and of drivers, pedestrians and other persons on the highway.

ANNEXE B
MODIFICATION ET ABROGATION D'AUTRES LOIS

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1. Le paragraphe 51 (25) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) que les terrains que l'autorité approbatrice estime nécessaires soient affectés à des parcs de stationnement pour navetteurs, à des stations de transport en commun et à l'infrastructure qui s'y rapporte à l'usage des membres du public qui utilisent les voies publiques;

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET DES TRANSPORTS EN COMMUN

2. Le paragraphe 26 (3) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou réglementer l'usage d'un parc de stationnement pour navetteurs, d'une station de transport en commun ou d'une aire de service, de repos ou autre, ou de catégories de ceux-ci, construits, entretenus ou en fonctionnement conformément au paragraphe (1). Un tel règlement n'a aucune incidence sur l'application d'un accord conclu par la Couronne, représentée par le ministre, relativement à une aire de service, sauf dans la mesure où l'autre partie à l'accord y consent.

3. La partie I de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir de mener des sondages sur les voies publiques

26.1 (1) Le ministre peut autoriser des personnes à arrêter des véhicules sur des voies publiques et à mener des sondages sur l'utilisation des voies publiques et les besoins routiers pour aider le ministère dans la planification, la conception, l'entretien et la construction des voies publiques.

Pouvoir d'arrêter les conducteurs

(2) La personne que le ministre autorise à mener des sondages et qui est aisément reconnaissable comme telle peut ordonner au conducteur d'un véhicule de le déplacer en toute sécurité au bord de la voie publique et de s'y arrêter.

Identification

(3) La personne qui mène un sondage produit, sur demande, une preuve de son autorisation.

Sécurité

(4) La personne qui mène un sondage prend les mesures de sécurité appropriées pour assurer sa propre sécurité, celle des participants au sondage et celle des conducteurs, piétons et autres personnes qui se trouvent sur la voie publique.

Protection from personal liability

(5) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a person conducting a survey under the authority of this section for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty under this section or for any neglect or default in the execution in good faith of that duty.

Crown not relieved of liability

(6) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (5) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in that subsection to which it would otherwise be subject.

REPEAL OF THE CITY OF TORONTO ACT (TRAFFIC CALMING), 2000

4. (1) The *City of Toronto Act (Traffic Calming), 2000*, being chapter Pr9, is repealed.

(2) Despite subsection (1), any by-law made under the *City of Toronto Act (Traffic Calming), 2000*, being chapter Pr9, and in force on the day subsection (1) comes into force shall be deemed to have been made under subsection 128 (3.1) of the *Highway Traffic Act* and shall remain in force until it is amended or repealed under that subsection.

COMMENCEMENT

Commencement

5. (1) This section comes into force on the day the *Transportation Statute Law Amendment Act, 2005* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 4 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Immunité

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne qui mène un sondage en vertu du présent article pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue le présent article ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(6) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (5) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

ABROGATION DE LA LOI INTITULÉE CITY OF TORONTO ACT (TRAFFIC CALMING), 2000

4. (1) La loi intitulée *City of Toronto Act (Traffic Calming), 2000*, qui constitue le chapitre Pr9, est abrogée.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements municipaux adoptés en vertu de la loi intitulée *City of Toronto Act (Traffic Calming), 2000*, qui constitue le chapitre Pr9, et qui sont en vigueur le jour où le paragraphe (1) entre en vigueur sont réputés avoir été adoptés en vertu du paragraphe 128 (3.1) du *Code de la route* et demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou leur abrogation en vertu de ce paragraphe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. (1) Le présent article entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne le transport* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 4 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.